

Bill 30

Government Bill

Projet de loi 30

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 30

PROJET DE LOI 30

**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2009**

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

Honourable Mr. Selinger

M. le ministre Selinger

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill implements measures in the 2009 Manitoba Budget, and makes various other amendments to tax and financial legislation.

BUDGET MEASURES

Tax and revenue measures announced in the Budget and implemented by this Bill include the following:

GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAXES (PARTS 3 AND 7)

- reducing tax on fuel for cargo flights from 3.2¢ per litre to 1.5¢ per litre (s. 9 and 42)
- providing for a refund of tax on fuel for international cargo flights, including direct and indirect flights to and from the United States (s. 8, 11, 41 and 44)
- extending the tax exemption on fuel used for commercial logging operations to include fuel used for forest renewal activities (s. 10(1) and 43(1))

INCOME TAX (PART 4)

- adjusting the dividend tax credit rate on certain dividends to 2.5% for 2009 and 2010, and to 1.75% for 2011 and later taxation years (s. 17)
- excluding registered disability savings plan withdrawals from family income for the purposes of Manitoba refundable tax credits (s. 19)
- increasing the basic education property tax credit by \$50 to \$650 (s. 20 and 21)
- providing greater flexibility for obtaining care-level assessments for the purpose of the primary caregiver tax credit (s. 22)
- reducing the small business income tax rate to zero effective December 1, 2010 (s. 23)

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi permet la mise en œuvre des mesures prévues dans le budget de 2009 du Manitoba et apporte diverses autres modifications à des lois fiscales et financières.

MESURES BUDGÉTAIRES

Figurent ci-dessous certaines des modifications visant à mettre en œuvre les mesures fiscales et génératrices de recettes annoncées dans le budget.

TAXES SUR L'ESSENCE ET LE CARBURANT (PARTIES 3 ET 7)

- La taxe sur le carburant destiné aux vols de transport de marchandises passe de 3,2 ¢ à 1,5 ¢ le litre (art. 9 et 42).
- Un remboursement est prévu à l'égard de la taxe sur le carburant destiné aux vols internationaux de transport de marchandises, y compris les vols directs et indirects à destination ou en provenance des États-Unis (art. 8, 11, 41 et 44).
- L'exemption de taxe accordée à l'égard du carburant utilisé dans le cadre des activités des entreprises commerciales d'exploitation forestière s'appliquera désormais aussi au carburant consommé à l'occasion d'activités de régénération forestière [paragr. 10(1) et 43(1)].

IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE 4)

- Le taux du crédit d'impôt pour dividendes est rajusté dans certains cas et passe à 2,5 % pour 2009 et 2010 et à 1,75 % à compter de l'année d'imposition 2011 (art. 17).
- Les retraits d'un régime enregistré d'épargne-invalidité sont exclus du revenu familial aux fins que visent les crédits d'impôt remboursables du Manitoba (art. 19).
- Le crédit d'impôt foncier de base pour l'éducation est augmenté de 50 \$ et passe à 650 \$ (art. 20 et 21).
- Des assouplissements sont prévus relativement à l'obtention des évaluations nécessaires aux fins que vise le crédit d'impôt pour soignant primaire (art. 22).
- Le taux d'imposition sur le revenu des petites entreprises passe à zéro à compter du 1^{er} décembre 2010 (art. 23).

- extending the co-op education and apprenticeship tax credit to the end of 2011, and adding a new credit for salary and wages paid to advanced-level apprentices (s. 26)
- extending the odour-control tax credit to the end of 2011 (s. 27)
- allowing money in a TFSA to be invested in shares of a labour-sponsored venture capital corporation or in eligible investments for the purposes of the community enterprise development tax credit (s. 30 and 33)
- extending the mineral exploration tax credit and increasing the tax credit rate from 10% to
 - 20% for agreements entered into after March 31, 2009 and before April 1, 2010
 - 30% for agreements entered into after March 31, 2010 and before April 1, 2012 (s. 32)

MINING TAX (PART 6)

- reducing and restructuring the tax rate by replacing the single 18% tax rate, effective July 1, 2009, with a system of graduated rates from 10% to 17% (s. 38)

RETAIL SALES TAX (PART 9)

- making the exemption for manure slurry tanks and liners for manure lagoons permanent (s. 56(1)(e))

COURT COSTS (PART 10)

- increasing the ceiling on court costs that may be prescribed under *The Summary Convictions Act* from 35% to 45% of the prescribed fine (s. 61)

TOBACCO TAX (PART 13)

- effective March 26, 2009, increasing the tax rates on tobacco as announced in the Budget (s. 81)

- Le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage est maintenu jusqu'à la fin de 2011 et un nouveau crédit est ajouté à l'égard des traitements et des salaires versés aux apprentis de niveaux avancés (art. 26).
- Le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs est maintenu jusqu'à la fin de 2011 (art. 27).
- Les sommes déposées dans un compte d'épargne libre d'impôt pourront servir à l'achat d'actions d'une corporation à capital de risque de travailleurs ou à des placements admissibles aux fins que vise le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités (art. 30 et 33).
- Le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière est étendu et son taux passe de 10 % à :
 - 20 % pour les conventions conclues après le 31 mars 2009 mais avant le 1^{er} avril 2010;
 - 30 % pour les conventions conclues après le 31 mars 2010 mais avant le 1^{er} avril 2012 (art. 32).

TAXE MINIÈRE (PARTIE 6)

- Le taux de taxation est réduit et restructuré par substitution, au taux unique de 18 %, de taux graduels variant de 10 à 17 % et s'appliquant à compter du 1^{er} juillet 2009 (art. 38).

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (PARTIE 9)

- L'exemption de taxe relative aux cuves à déjections et aux revêtements de bassins à déjections devient permanente [al. 56(1)e)].

FRAIS JUDICIAIRES (PARTIE 10)

- Le plafond des frais judiciaires qui peuvent être prescrits sous le régime de la *Loi sur les poursuites sommaires* passe de 35 % à 45 % de l'amende prescrite (art. 61).

TAXE SUR LE TABAC (PARTIE 13)

- À compter du 26 mars 2009, les taxes sur le tabac augmentent conformément à ce qui a été annoncé dans le budget (art. 81).

OTHER AMENDMENTS

Part 1 suspends, for the 2009-10 fiscal year and the next two fiscal years, annual transfers to the debt retirement account required by Part 3 of *The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act*. In these years, the Minister of Finance may make such transfers to that account as he considers feasible. Beginning with the 2012-13 fiscal year, the government will be required to resume annual transfers to that account equal to \$110,495,180 plus 7% of all debt repayments made from the debt retirement account after 2011. (s. 1)

Part 14 provides for a new waste reduction and recycling support levy to be imposed on operators of waste disposal grounds. Proceeds of the levy will be deposited in a special fund to be used

- to provide support or incentives to municipalities for recycling, and
- to support other recycling programs and improvements to waste management. (s. 89 to 93)

Other amendments include the following:

- under *The Corporation Capital Tax Act*,
 - clarifying that accumulated other comprehensive income (AOCI) is to be included in a corporation's taxable paid up capital (s. 3 and 5)
 - clarifying how to determine whether a member of a partnership is a qualifying manufacturer (s. 6)
- under *The Income Tax Act*,
 - clarifying when a corporation can renounce its research and development tax credit (s. 25)
 - modifying the book publishing tax credit so that it applies to books published after April 9, 2008 and before the end of 2011, and extending it to books for which authors are paid fees rather than royalties (s. 28)
 - enabling Class A shares of a labour-sponsored venture capital corporation to be exchanged for shares belonging to another series of Class A shares of the corporation without a clawback of the tax credit and without a new tax credit on for the shares issued on the exchange (s. 30)

AUTRES MODIFICATIONS

La partie 1 suspend, pour l'exercice 2009-2010 et les deux prochains exercices, les transferts annuels au compte de remboursement de la dette exigés par la partie 3 de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables*. Au cours de ces exercices, le ministre des Finances pourra transférer à ce compte les sommes qu'il estimera possible de transférer. À compter de l'exercice 2012-2013, le gouvernement sera tenu de recommencer à y transférer annuellement une somme de 110495180\$ majorée de 7 % de tous les remboursements de dette effectués sur le compte après 2011 (art. 1).

La partie 14 prévoit l'imposition aux exploitants de décharges d'une nouvelle cotisation d'aide à la réduction du volume et au recyclage des déchets. Le produit de la cotisation sera versé dans un fonds spécial et permettra :

- de fournir du soutien ou des incitatifs aux municipalités à l'égard du recyclage;
- d'appuyer les programmes de recyclage et les améliorations ayant trait à la gestion des déchets (art. 89 à 93).

Certaines des autres modifications sont indiquées ci-dessous.

Loi de l'impôt sur le capital des corporations

- Il est prévu que le cumul des autres éléments du résultat étendu (CAERE) doit être inclus dans le capital versé imposable d'une corporation (art. 3 et 5).
- La façon de déterminer si un membre d'une société en nom collectif est un fabricant admissible est précisée (art. 6).

Loi de l'impôt sur le revenu

- Le moment où les corporations peuvent renoncer à leur crédit d'impôt pour la recherche et le développement est précisé (art. 25).
- Le crédit d'impôt pour l'édition au Manitoba est modifié afin qu'il s'applique aux livres publiés après le 9 avril 2008 mais avant la fin de 2011 et qu'il vise également les livres à l'égard desquels les auteurs reçoivent une rétribution plutôt qu'une redevance (art. 28).
- Des dispositions permettent l'échange d'actions de catégorie A d'une corporation à capital de risque de travailleurs contre des actions appartenant à une autre série d'actions de catégorie A de la corporation sans récupération du crédit d'impôt et sans qu'un nouveau crédit d'impôt soit accordé à l'égard des actions émises à l'occasion de l'échange (art. 30).

- under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*, removing the restrictions on who may be issued a Class A share (s. 36)

Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs

- Les restrictions concernant les personnes qui peuvent être titulaires d'une action de catégorie A sont éliminées (art. 36).

- under *The Mining Tax Act*, increasing the portion of tax revenue for a fiscal year that may be transferred to the mining community reserve, from a maximum of 3% to a maximum of 6% of that tax revenue (s. 39)

Loi sur la taxe minière

- Le pourcentage maximal des recettes fiscales d'un exercice qui peut être transféré à la Caisse de soutien aux localités minières passe de 3 à 6 % (art. 39).

- under *The Municipal Assessment Act*, providing a property tax exemption for sports and recreational facilities that are located on university land and are used by non-profit organizations or by the university and community groups (s. 49)

Loi sur l'évaluation municipale

- Une exemption de taxe foncière est prévue à l'égard des installations de sports ou de loisirs qui sont situées sur des biens-fonds appartenant à une université et qui sont utilisées par des organismes à but non lucratif ou par l'université et par des groupes communautaires (art. 49).

- under *The Retail Sales Tax Act*,

Loi de la taxe sur les ventes au détail

- clarifying which delivery charges are not taxable (s. 51(1)(b))
- ensuring that retail sales tax does not apply to sales tax imposed by another jurisdiction (s. 51(1)(c))
- clarifying the provisions for the calculation and payment of tax on a vehicle that is not purchased from a motor vehicle dealer (s. 53)
- providing for a refund of tax paid on the purchase of a vehicle that, within 30 days after the purchase, is registered for interjurisdictional commercial purposes (s. 54)
- modifying and clarifying various tax exemptions (s. 56 and 57)
- clarifying how the six-month period between selling and buying or leasing a vehicle is determined for the purpose of obtaining a tax refund (s. 60(1))
- providing for a refund of tax paid on a hospital bed or lift chair (s. 60(3))

- Les frais de délivrance qui ne sont pas taxables sont indiqués [al. 51(1)b)].
- Il est précisé que la taxe sur les ventes au détail ne s'applique pas à la taxe de vente imposée par une autre autorité législative [al. 51(1)c)].
- Les dispositions prévoyant le calcul et le paiement de la taxe sur les véhicules qui ne sont pas achetés auprès de commerçants de véhicules automobiles sont clarifiées (art. 53).
- Est prévu un remboursement de la taxe payée à l'égard de l'achat d'un véhicule qui, dans les 30 jours suivant l'achat, est immatriculé à des fins commerciales interterritoriales (art. 54).
- Diverses exemptions de taxe sont modifiées et clarifiées (art. 56 et 57).
- Le mode de détermination de la période de six mois séparant la vente et l'achat ou la location d'un véhicule aux fins de l'obtention d'un remboursement de taxe est précisé [paragr. 60(1)].
- Un remboursement de la taxe payée à l'égard de l'achat d'un lit d'hôpital ou d'un fauteuil releveur est prévu [paragr. 60(3)].

- improving administration and enforcement measures under *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* by
 - consolidating the rules about tax authorizations in various tax Acts into a single set of rules in this Act, and specifying additional circumstances in which the director can refuse to issue a tax authorization (s. 63 to 65)
 - providing for investigative warrants and telewarrants (s. 67)
 - providing for the seizure, impoundment and forfeiture of vehicles used in the commission of an offence relating to contraband tobacco (s. 68 and 76)
 - increasing fines for certain tobacco-related offences (s. 75)
- amending *The Family Property Act* to ensure that a TFSA is taken into account in the same manner as a retirement savings plan (s. 78)
- amending *The Retirement Plan Beneficiaries Act* to enable the beneficiary of a TFSA (tax-free savings account) to be designated outside of a will (s. 79)
- various other corrections and minor amendments

*Loi sur l'administration des impôts et des taxes
et divers impôts et taxes*

- Le projet de loi renforce les mesures d'application et d'exécution en :
 - regroupant dans une seule loi les règles concernant les autorisations fiscales et en indiquant les autres circonstances dans lesquelles le directeur peut refuser de délivrer une autorisation fiscale (art. 63 à 65);
 - prévoyant la délivrance de mandats d'enquête et de télémandats (art. 67);
 - prévoyant la saisie, la mise en fourrière et la confiscation des véhicules utilisés pour la perpétration d'infractions ayant trait à la contrebande du tabac (art. 68 et 76);
 - augmentant les amendes concernant certaines infractions liées au tabac (art. 75).
- Des modifications sont apportées à la *Loi sur les biens familiaux* afin qu'il soit tenu compte des comptes d'épargne libre d'impôt au même titre que les régimes d'épargne-retraite (art. 78).
- Une modification est apportée à la *Loi sur les bénéficiaires des régimes de retraite* afin que soit permise la désignation du bénéficiaire d'un compte d'épargne libre d'impôt autrement que par testament (art. 79).
- D'autres corrections et changements d'ordre mineur sont faits.

**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2009**

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Part	Subject	Sections	Partie	Objet	Articles
1	The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act	1	1	Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables	1
2	The Corporation Capital Tax Act	2-6	2	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	2-6
3	The Gasoline Tax Act	7-15	3	Loi de la taxe sur l'essence	7-15
4	The Income Tax Act	16-35	4	Loi de l'impôt sur le revenu	16-35
5	The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act	36	5	Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs	36
6	The Mining Tax Act	37-39	6	Loi sur la taxe minière	37-39
7	The Motive Fuel Tax Act	40-48	7	Loi de la taxe sur le carburant	40-48
8	The Municipal Assessment Act	49	8	Loi sur l'évaluation municipale	49
9	The Retail Sales Tax Act	50-60	9	Loi de la taxe sur les ventes au détail	50-60
10	The Summary Convictions Act	61	10	Loi sur les poursuites sommaires	61
11	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	62-77	11	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	62-77
12	Tax-Free Savings Accounts	78-79	12	Comptes d'épargne libre d'impôt	78-79
13	The Tobacco Tax Act	80-88	13	Loi de la taxe sur le tabac	80-88
14	The Waste Reduction and Prevention Act	89-93	14	Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets	89-93
15	Coming into force	94	15	Entrée en vigueur	94

BILL 30

**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2009**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

**THE BALANCED BUDGET, FISCAL
MANAGEMENT AND TAXPAYER
ACCOUNTABILITY ACT**

C.C.S.M. c. B5 amended

1(1) The Balanced Budget, Fiscal Management and Taxpayer Accountability Act is amended by this section.

1(2) Subclause 13(2)(a)(i) is amended by adding "after 2011" after "section 14".

PROJET DE LOI 30

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE,
LA GESTION FINANCIÈRE ET
L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE
AUX CONTRIBUABLES**

Modification du c. B5 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire, la gestion financière et l'obligation de rendre compte aux contribuables.

1(2) Le sous-alinéa 13(2)a(i) est modifié par adjonction, après « l'article 14 », de « après 2011 ».

1(3) The following is added after subsection 13(2):

Exception for 2009-10, 2010-11 and 2011-12

13(2.1) Subsection (2) does not apply to the 2009-10, 2010-11 and 2011-12 fiscal years, but in each of those years the minister may transfer to the debt retirement account any portion of the amounts determined under subsection (2) that the minister considers feasible to transfer.

1(3) Il est ajouté, après le paragraphe 13(2), ce qui suit :

Exception pour les exercices 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

13(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux exercices 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. Toutefois, le ministre peut, au cours de chacun de ces exercices, transférer au compte de remboursement de la dette toute partie du montant déterminé en vertu de ce paragraphe qu'il estime possible de transférer.

PART 2

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended

2 **The Corporation Capital Tax Act** is amended by this Part.

3 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"**AOCI**" means accumulated other comprehensive income; (« CAERE »)

4 *The part of section 5 before clause (a) is replaced with the following:*

Rules for determining various amounts

5 In determining for the purposes of this Act the amount of a corporation's AOCI, its total assets, its cost of investments or its "any other surplus", the amount includes

5(1) *Clause 8(1)(c) is amended by adding ", for greater certainty, the corporation's AOCI and" before "any deferred income tax".*

5(2) *Clause 8(4)(d) is replaced with the following:*

(d) its reserves including, for greater certainty, its AOCI;

5(3) *Clause 8(5)(c) is amended by adding ", for greater certainty, the corporation's AOCI and" before "any deferred income tax".*

6(1) *The part of subsection 13.1(4) before clause (a) is amended by striking out "The costs" and substituting "If the corporation is not a member of a partnership, the costs".*

PARTIE 2

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Modification du c. C226 de la C.P.L.M.

2 *La présente partie modifie la Loi de l'impôt sur le capital des corporations.*

3 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **CAERE** » Cumul des autres éléments du résultat étendu. ("AOCI")

4 *Le passage introductif de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :*

Règles s'appliquant au calcul de divers montants

5 Aux fins du calcul du montant du CAERE d'une corporation, de son actif total, du coût de ses placements ou de tout autre excédent de celle-ci sous le régime de la présente loi, sont compris :

5(1) *L'alinéa 8(1)c) est modifié par adjonction, avant « tout impôt sur le revenu reporté », de « son CAERE et ».*

5(2) *L'alinéa 8(4)d) est remplacé par ce qui suit :*

d) de ses réserves, y compris son CAERE;

5(3) *L'alinéa 8(5)c) est modifié par adjonction, avant « tout impôt sur le revenu reporté », de « son CAERE et ».*

6(1) *Le passage introductif du paragraphe 13.1(4) est modifié par substitution, à « Les coûts », de « Si la corporation n'est pas membre d'une société en nom collectif, les coûts ».*

6(2) *The following is added after subsection 13.1(4):*

How to determine costs — member of partnership

13.1(5) If the corporation is a member of a partnership at any time in the corporation's fiscal year, the costs referred to in subsection (3) are to be determined in accordance with section 5204 of the *Income Tax Regulations* (Canada), with the following changes to that section and to section 5202 of those regulations as it applies to section 5204:

(a) the references in section 5204 to "taxation year" are to be read as "fiscal year";

(b) the references to "Canada" in the following provisions are to be read as "Manitoba":

(i) paragraph (d) of the definition "cost of capital" in section 5204,

(ii) paragraph (e) of the definition "cost of labour" in section 5204,

(iii) paragraphs (a) and (b) of the definition "qualified activities" in section 5202;

(c) the definition "cost of manufacturing and processing capital" in section 5204 is to be read without reference to "100/85 of";

(d) the definition "cost of manufacturing and processing labour" in section 5204 is to be read without reference to "100/75 of";

(e) the definition "qualified activities" in section 5202 is to be read as if the expression "manufacturing or processing" had the same meaning as in subsection 125.1(3) of the *Income Tax Act* (Canada), and did not include any activities of a corporation that in the fiscal year receives more than 50% of its funding directly or indirectly from the Government of Canada, the Government of Manitoba or a municipality, or from any combination of them.

6(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 13.1(4), ce qui suit :*

Détermination des coûts — membre d'une société en nom collectif

13.1(5) Si la corporation est membre d'une société en nom collectif à un moment quelconque au cours de son exercice, les coûts visés au paragraphe (3) sont déterminés en conformité avec l'article 5204 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), cet article ainsi que l'article 5202 de ce règlement — dans la mesure où il s'applique à l'article 5204 — faisant l'objet des adaptations suivantes :

a) les mentions dans l'article 5204 d'« année d'imposition » sont remplacées par des mentions d'« exercice »;

b) les mentions de « Canada » dans les dispositions indiquées ci-après sont remplacées par des mentions de « Manitoba » :

(i) l'alinéa d) de la définition de « coût en capital » figurant à l'article 5204,

(ii) l'alinéa e) de la définition de « coût en main-d'œuvre » figurant à l'article 5204,

(iii) les alinéas a) et b) de la définition d'« activités admissibles » figurant à l'article 5202;

c) la mention de « 100/85 de » est supprimée dans la définition de « coût en capital de fabrication et de transformation » figurant à l'article 5204;

d) la mention de « 100/75 de » est supprimée dans la définition de « coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » figurant à l'article 5204;

e) la définition d'« activités admissibles » figurant à l'article 5202 est lue comme si l'expression « opérations de fabrication ou de transformation » avait le même sens que la définition de « fabrication ou transformation » figurant au paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et excluait les activités d'une corporation qui, au cours de l'exercice, reçoit directement ou indirectement plus de 50 % de son financement du gouvernement du Canada, de celui du Manitoba ou de l'administration d'une municipalité ou de plusieurs de ces entités.

PART 3

THE GASOLINE TAX ACT

C.C.S.M. c. G40 amended

7 *The Gasoline Tax Act is amended by this Part.*

8 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"commercial cargo flight" means a commercial flight by an aircraft that is configured for carrying only cargo; (« vol commercial de transport de marchandises »)

"international cargo flight" means a commercial cargo flight that

(a) originates outside Canada and arrives at an airport in Manitoba, where cargo loaded onto the aircraft outside Canada is unloaded, or

(b) originates in Canada and arrives at an airport outside Canada, where cargo loaded onto the aircraft in Manitoba is unloaded; (« vol international de transport de marchandises »)

9 *Clause 2(1)(b) is replaced with the following:*

(b) for aircraft gasoline,

(i) 1.5¢ per litre, if it is delivered directly into the fuel tanks of an aircraft for a commercial cargo flight, or

(ii) 3.2¢ per litre, in any other case;

10(1) *The following is added after subclause 2.1(1)(f)(iii):*

(iv) operating an engine off-road in connection with forest renewal activities, including scarification and site preparation;

PARTIE 3

LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

Modification du c. G40 de la C.P.L.M.

7 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur l'essence.*

8 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« vol commercial de transport de marchandises » Vol commercial effectué par un aéronef configuré pour le transport de marchandises seulement. ("commercial cargo flight")

« vol international de transport de marchandises » Vol de transport de marchandises qui, selon le cas :

a) est en provenance de l'extérieur du Canada et arrive à un aéroport situé au Manitoba où les marchandises chargées à l'extérieur du pays sont déchargées;

b) est en provenance du Canada et arrive à un aéroport situé à l'extérieur du pays où les marchandises chargées au Manitoba sont déchargées. ("international cargo flight")

9 *L'alinéa 2(1)b est remplacé par ce qui suit :*

b) pour l'essence pour aéronefs :

(i) 1,5 ¢ le litre, si elle est livrée directement dans les réservoirs de carburant d'un aéronef en vue d'un vol international de transport de marchandises,

(ii) 3,2 ¢ le litre, dans les autres cas;

10(1) *Il est ajouté, après le sous-alinéa 2.1(1)f(iii), ce qui suit :*

(iv) pour faire fonctionner des moteurs hors route dans le cadre d'activités de régénération forestière, y compris le scarifiage et la préparation de terrain;

10(2) Subsections 2.1(4) to (6) are repealed.

10(2) Les paragraphes 2.1(4) à (6) sont abrogés.

11 The following is added after subsection 2.2(1):

11 Il est ajouté, après le paragraphe 2.2(1), ce qui suit :

Refund re aircraft gasoline used for international cargo flight

2.2(1.1) A purchaser of aircraft gasoline is entitled to a refund of the tax paid on that gasoline if

- (a) the gasoline is purchased on the arrival or departure of an international cargo flight and is delivered directly into a fuel tank of the aircraft that made or is about to make that flight; and
- (b) the purchaser applies for the refund in accordance with subsection (4).

Remboursements — essence pour aéronefs utilisée pour les vols internationaux de transport de marchandises

2.2(1.1) L'acheteur d'essence pour aéronefs a le droit d'obtenir un remboursement de la taxe payée sur cette essence si les conditions qui suivent sont remplies :

- a) l'essence est achetée au moment de l'arrivée ou du départ d'un vol international de transport de marchandises et est livrée directement dans les réservoirs de carburant de l'aéronef qui a effectué ce vol ou est sur le point de le faire;
- b) l'acheteur fait une demande de remboursement en conformité avec le paragraphe (4).

12 Sections 6 and 13 are repealed.

12 Les articles 6 et 13 sont abrogés.

13(1) The part of subsection 18.3(1) before clause (a) is amended by striking out "prescribed fee" and substituting "applicable fees".

13(1) Le passage introductif du paragraphe 18.3(1) est modifié par substitution, à « du droit prescrit », de « des droits applicables ».

13(2) Subsection 18.3(2) is amended by striking out "prescribed fee" and substituting "applicable fee".

13(2) Le paragraphe 18.3(2) est modifié par substitution, à « du droit prescrit », de « du droit applicable ».

13(3) The following is added after subsection 18.3(2):

13(3) Il est ajouté, après le paragraphe 18.3(2), ce qui suit :

Licence and decal fees

18.3(2.1) The fee payable

- (a) for a carrier licence is \$65; and
- (b) for each set of two carrier decals is \$5.

Droits applicables aux licences et aux autocollants

18.3(2.1) Le droit exigible à l'égard :

- a) d'une licence de transporteur est de 65 \$;
- b) de chaque jeu de deux autocollants de transporteur est de 5 \$.

14 Subsection 39(1) is amended by repealing clauses (f), (i), (k), (l) and (m).

Unproclaimed amendment repealed

15 Subsection 6(3) of **The Biofuels Amendment Act**, S.M. 2007, c. 17, is repealed.

14 Le paragraphe 39(1) est modifié par abrogation des alinéas f), i), k), l) et m).

Abrogation d'une modification non proclamée

15 Le paragraphe 6(3) de la **Loi modifiant la Loi sur les biocarburants**, c. 17 des **L.M. 2007**, est abrogé.

PART 4

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10 amended

16 **The Income Tax Act** is amended by this Part.

17 Paragraph 4.7(1)(b)(i)(C) is replaced with the following:

(C) 3.15% for the 2008 taxation year,

(D) 2.5% for the 2009 and 2010 taxation years,

(E) 1.75% for a taxation year ending after 2010, and

18 The following is added after subsection 4.9.1(3):

One claim per calendar year

4.9.1(4) If an individual becomes bankrupt in a calendar year, the total of the amounts that may be claimed under subsection (1) for the individual's taxation years ending in the calendar year shall not exceed the amount that could have been claimed under that subsection for the calendar year if the individual had not become bankrupt.

19 Clause (b) of the definition "family income" in section 5.3 is replaced with the following:

(b) where applicable, the amount that would be determined under clause (a) if no amount were

(i) included under paragraph 56(1)(q.1) of the federal Act (registered disability savings plan payments),

(ii) included under subsection 56(6) of the federal Act (universal child care benefit), or

(iii) deducted under paragraph 60(y) of the federal Act (repayment of universal child care benefit);

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. I10 de la C.P.L.M.

16 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

17 La division 4.7(1)b)(i)(C) est remplacée par ce qui suit :

(C) 3,15 % pour l'année d'imposition 2008,

(D) 2,5 % pour les années d'imposition 2009 et 2010,

(E) 1,75 % pour une année d'imposition se terminant après 2010,

18 Il est ajouté, après le paragraphe 4.9.1(3), ce qui suit :

Nombre de demandes par année civile

4.9.1(4) Si un particulier devient failli au cours d'une année civile, le total des montants qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe (1) pour les années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de l'année civile ne peut excéder le montant qui aurait pu être demandé en vertu de ce paragraphe pour l'année civile s'il n'était pas devenu failli.

19 L'alinéa b) de la définition de « revenu familial » figurant à l'article 5.3 est remplacé par ce qui suit :

b) le cas échéant, le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa a) si aucun montant n'était :

(i) inclus en vertu de l'alinéa 56(1)q.1) de la loi fédérale,

(ii) inclus en vertu du paragraphe 56(6) de cette loi,

(iii) déduit en vertu de l'alinéa 60y) de la même loi.

20(1) *In subsection 5.4(3), the description of A in the formula is amended in subclause (b)(i) by striking out "\$75." and substituting "\$25."*

20(2) *Subsection 5.4(4) is amended*

(a) *by striking out "\$75." and substituting "\$25."; and*

(b) *by striking out "\$200." and substituting "\$150."*

21 *Clause 5.6(1)(a) is amended by striking out "\$525." and substituting "\$650."*

22(1) *Subsection 5.11(1) is amended*

(a) *by adding the following definitions:*

"assessing authority", in relation to an individual, means the regional health authority that administers the Manitoba Home Care Program in the area in which the individual resides, and includes the Department of Family Services and Housing if the individual is a recipient of services under the Children's Special Services program or the Supported Living Program of that department. (« office chargé des évaluations »)

"qualified care recipient" means an individual who

(a) ordinarily resides in a private home or apartment in Manitoba; and

(b) under the most recent assessment

(i) made by an assessing authority in relation to the individual, or

(ii) made by a health care provider and approved by an assessing authority in relation to the individual, is assessed as requiring a level of care equivalent to level 2, 3 or 4 care under the Manitoba Home Care program. (« bénéficiaire de soins admissible »)

20(1) *Le sous-alinéa b)(i) de la description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 5.4(3) est modifié par substitution, à « 75 \$ », de « 25 \$ ».*

20(2) *Le paragraphe 5.4(4) est modifié :*

a) *par substitution, à « 75 \$ », de « 25 \$ »;*

b) *par substitution, à « 200 \$ », de « 150 \$ ».*

21 *L'alinéa 5.6(1)a) est modifié par substitution, à « 525 \$ », de « 650 \$ ».*

22(1) *Le paragraphe 5.11(1) est modifié :*

a) *par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« bénéficiaire de soins admissible » Particulier qui :

a) d'une part, réside ordinairement dans une maison ou un appartement privé au Manitoba;

b) d'autre part, nécessite des soins de niveau 2, 3 ou 4 dans le cadre du Programme de soins à domicile du Manitoba, selon la dernière évaluation :

(i) faite par un office chargé des évaluations,

(ii) faite par un fournisseur de soins de santé et approuvée par un tel office. ("qualified care recipient")

« office chargé des évaluations » L'office régional de la santé qui administre le Programme de soins à domicile du Manitoba à l'endroit où réside un particulier donné. La présente définition vise également le ministère des Services à la famille et du Logement si le particulier reçoit des services en vertu du Programme de services spéciaux pour enfants ou du Programme d'aide à la vie en société. ("assessing authority")

(b) by replacing the definitions "creditable period" and "interruption period" with the following:

"creditable period" of a primary caregiver in relation to a qualified care recipient means the period that

(a) begins when the caregiver has provided care or supervision to the recipient for a period of 90 days beginning after last becoming the recipient's primary caregiver; and

(b) ends when

(i) the caregiver ceases to provide care or supervision as the recipient's primary caregiver,

(ii) an interruption period in relation to the recipient has lasted three years, or

(iii) the recipient permanently ceases to be a qualified care recipient. (« période ouvrant droit à un crédit »)

"interruption period" in relation to a period of care of a qualified care recipient means, subject to the regulations, a period of more than 14 consecutive days during which

(a) the recipient is hospitalized or temporarily residing in a personal care home or other institution; or

(b) the recipient has temporarily ceased to be a qualified care recipient, or the recipient's primary caregiver has not provided care or supervision to the recipient.

It also includes a period prescribed by regulation as an interruption period. (« période d'interruption »)

(c) in the definition "primary caregiver", by replacing clauses (b) to (d) with the following:

(b) without any remuneration other than the tax credit under this section, personally provides care or supervision to a qualified care recipient; and

b) par substitution, aux définitions de « période d'interruption » et de « période ouvrant droit à un crédit », de ce qui suit :

« **période d'interruption** » Relativement à une période de soins, s'entend, sous réserve des règlements, de toute période de plus de 14 jours consécutifs au cours de laquelle, selon le cas :

a) le bénéficiaire de soins admissible est hospitalisé ou réside temporairement dans un foyer de soins personnels ou un autre établissement;

b) le bénéficiaire a cessé temporairement d'être un bénéficiaire de soins admissible ou son soignant primaire ne lui a pas fourni de soins ou ne l'a pas surveillé.

La présente définition vise également toute période prescrite par règlement à titre de période d'interruption. ("interruption period")

« **période ouvrant droit à un crédit** » Période qui :

a) commence lorsqu'un soignant primaire a fourni des soins à un bénéficiaire de soins admissible ou l'a surveillé pendant une période de 90 jours débutant après qu'il est devenu pour la dernière fois son soignant primaire;

b) se termine lorsque le soignant cesse de fournir des soins au bénéficiaire ou de le surveiller à titre de soignant primaire, qu'une période d'interruption a duré trois ans ou que le bénéficiaire cesse de façon permanente d'être un bénéficiaire de soins admissible. ("creditable period")

c) dans la définition de « soignant primaire », par substitution, aux alinéas b) à d), de ce qui suit :

b) sans autre forme de rémunération que le crédit d'impôt visé au présent article, fournit personnellement des soins à un bénéficiaire de soins admissible ou le surveille lui-même;

(c) has acknowledged in writing to the assessing authority, in a form acceptable to that authority, his or her role as the recipient's sole primary caregiver.

(d) by repealing the definitions "qualified home care client" and "responsible regional health authority".

22(2) Subsection 5.11(2) is amended

(a) in the part before the formula, by striking out "home care client" and substituting "care recipient";

(b) in clauses (a), (b) and (d) of the description of A in the formula, by striking out "client" and substituting "recipient"; and

(c) in clause (c) of the description of A in the formula, by striking out "home care clients" and substituting "care recipients".

22(3) Clause 5.11(3)(c) is amended

(a) in subclause (i), by adding "personal information and" after "including"; and

(b) in subclause (ii), by striking out everything after "including" and substituting "personal information and personal health information, by an assessing authority";.

23 The table in subsection 7(3) is amended by replacing the last row with the following:

July 1, 2009 to Nov. 30, 2010	12%	11%
after Nov. 30, 2010	12%	12%

24(1) Clause 7.2(1.1)(b) is amended in the part before subclause (i) by striking out "50%" and substituting "70%".

c) a reconnu par écrit devant l'office chargé des évaluations, au moyen d'une formule que celui-ci juge acceptable, son rôle à titre de soignant primaire unique à l'égard du bénéficiaire.

d) par suppression des définitions de « client des soins à domicile admissible » et de « office régional de la santé compétent ».

22(2) Le paragraphe 5.11(2) est modifié :

a) dans le passage précédant la formule, par substitution, à « client des soins à domicile », de « bénéficiaire de soins »;

b) dans les alinéas a), b) et d) de la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « client », de « bénéficiaire »;

c) dans l'alinéa c) de la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « clients des soins à domicile », de « bénéficiaires de soins ».

22(3) L'alinéa 5.11(3)c) est modifié :

a) dans le sous-alinéa (i), par adjonction, après « y compris », de « des renseignements personnels et »;

b) dans le sous-alinéa (ii), par substitution, au passage qui suit « y compris », de « des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels — par les offices chargés des évaluations; ».

23 La dernière rangée de la table figurant au paragraphe 7(3) est remplacée par ce qui suit :

du 1 ^{er} juill. 2009	12 %	11 %
au 30 nov. 2010		
après le 30 nov. 2010	12 %	12 %

24(1) Le passage introductif de l'alinéa 7.2(1.1)b) est modifié par substitution, à « 50 % », de « 70 % ».

24(2) Subsection 7.2(1.2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "50%" and substituting "70%"; and

(b) in clause (c), by striking out everything after "2008".

25 Subsection 7.3(7) is replaced with the following:

Corporation may renounce tax credit

7.3(7) A corporation may renounce its entitlement to all or any part of the portion of its research and development tax credit that is attributable to eligible expenditures incurred in a taxation year, but only if it does so no later than one year after the filing-due date for that taxation year.

Effect of renunciation before filing-due date

7.3(7.1) A corporation that renounces an amount under subsection (7) in respect of a taxation year before the filing-due date for that year is deemed for all purposes never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

Effect of renunciation within following year

7.3(7.2) A corporation that renounces an amount under subsection (7) in respect of a taxation year within the 365-day period immediately following the filing-due date for that year is deemed for that year, for all purposes except

(a) paragraph 37(1)(d) of the federal Act (scientific research and experimental development); and

(b) subsections 127(18) to (20) of the federal Act (reduction of qualified expenditure);

never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

26(1) Subsection 10.1(2) is amended

(a) in clauses (a) and (b), by striking out "2009" and substituting "2012";

(b) in clause (c), by adding ", and before 2012" after "2008"; and

24(2) Le paragraphe 7.2(1.2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « 50 % », de « 70 % »;

b) dans l'alinéa c), par suppression de « et de « 70 % » à l'égard des biens acquis après 2007 ».

25 Le paragraphe 7.3(7) est remplacé par ce qui suit :

Renonciation au crédit d'impôt

7.3(7) La corporation peut renoncer à son droit à la totalité ou à une partie de la fraction de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement qui est attribuable à des dépenses admissibles engagées au cours d'une année d'imposition, pour autant qu'elle le fasse au plus tard un an après la date d'échéance de production pour cette année d'imposition.

Effet d'une renonciation avant la date d'échéance de production

7.3(7.1) La corporation qui renonce à un montant en vertu du paragraphe (7) à l'égard d'une année d'imposition avant la date d'échéance de production pour cette année est réputée n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

Effet d'une renonciation au cours de l'année suivante

7.3(7.2) La corporation qui renonce à un montant en vertu du paragraphe (7) à l'égard d'une année d'imposition au cours de la période de 365 jours qui suit la date d'échéance de production pour cette année est réputée pour la même année n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir, sauf pour l'application de l'alinéa 37(1)d) et des paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale.

26(1) Le paragraphe 10.1(2) est modifié :

a) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « 2009 », de « 2012 »;

b) dans l'alinéa c), par adjonction, après « 2008 », de « mais avant 2012 »;

(c) by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) a tax credit of the taxpayer for the year, as determined under subsection (6.4), in respect of the salary or wages paid by the taxpayer for a period of qualifying employment of a qualifying apprentice who began a level in an apprenticeship program after 2008 and before 2012.

26(2) Clause 10.1(4)(a) of the English version is amended by striking out "word" and substituting "work".

26(3) The following is added after subsection 10.1(6.3):

Credit for employment of apprentice

10.1(6.4) Subject to subsection (6.6), the tax credit of a taxpayer for a taxation year in respect of a period of employment of a qualifying apprentice is the amount determined by the following formula:

$$\text{tax credit} = W \times A/B$$

In this formula,

W is the lesser of

- (a) \$2,500., and
- (b) 5% of the amount by which
 - (i) the total salary and wages paid to the apprentice for a period of qualifying employment that ended in the taxation year, exceeds
 - (ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages paid to the apprentice for that period;

A is the total salary and wages paid by the taxpayer to the apprentice for the period of qualifying employment or, if they were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer's pro rata share of the salary and wages so paid by the partnership;

c) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) un crédit d'impôt du contribuable pour l'année, calculé conformément au paragraphe (6.4) et accordé relativement au traitement ou au salaire qu'il a versé pour une période d'emploi admissible d'un apprenti admissible qui a commencé un niveau d'un programme d'apprentissage après 2008 mais avant 2012.

26(2) L'alinéa 10.1(4)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « word », de « work ».

26(3) Il est ajouté, après le paragraphe 10.1(6.3), ce qui suit :

Crédit relatif à l'emploi d'un apprenti

10.1(6.4) Sous réserve du paragraphe (6.6), le crédit d'impôt auquel a droit un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'une période d'emploi d'un apprenti admissible correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Crédit d'impôt} = W \times A/B$$

Dans la présente formule :

W représente le moins élevé des montants suivants :

- a) 2 500 \$;
- b) 5 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour une période d'emploi admissible ayant pris fin au cours de l'année d'imposition sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou peut recevoir à l'égard du traitement et du salaire versés à l'apprenti pour cette période;

A représente le total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'apprenti à l'égard de la période d'emploi admissible ou, si l'auteur du versement est une société en nom collectif dont le contribuable est un commandité, la part au prorata à la charge du contribuable;

B is the total salary and wages paid to the apprentice for the period of qualifying employment.

Minimum wage requirement

10.1(6.5) For the purpose of subsection (6.4), the salary and wages paid to an apprentice are deemed to be nil if the rate of pay is less than the applicable minimum wage rate.

Restriction

10.1(6.6) The tax credit under subsection (6.4) in respect of a period of employment of an apprentice is nil if the taxpayer fails to file with his or her return for the taxation year a statement under subsection (7) certifying the period of employment to be a period of qualifying employment and the apprentice to be a qualifying apprentice.

26(4) Subsection 10.1(7) is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) an apprentice to be a qualifying apprentice and a period of employment of the apprentice to be a period of qualifying employment.

26(5) Clause 10.1(8)(a) is replaced with the following:

(a) defining the following expressions:

- (i) "government assistance",
- (ii) "period of qualifying employment",
- (iii) "qualifying apprentice",
- (iv) "qualifying graduate",
- (v) "qualifying journeyman",
- (vi) "qualifying work placement";

B représente le total du traitement et du salaire versés à l'apprenti à l'égard de la période d'emploi admissible.

Salaire minimum

10.1(6.5) Pour l'application du paragraphe (6.4), le traitement et le salaire versés à l'apprenti sont réputés correspondre à zéro si le taux de rémunération est inférieur au taux de salaire minimum applicable.

Restrictions

10.1(6.6) Le crédit d'impôt visé au paragraphe (6.4) correspond à zéro si le contribuable omet de joindre à sa déclaration pour l'année d'imposition l'état visé au paragraphe (7) attestant que la période d'emploi est une période d'emploi admissible et que l'apprenti est un apprenti admissible.

26(4) Le paragraphe 10.1(7) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) que l'apprenti est un apprenti admissible et que sa période d'emploi est une période d'emploi admissible.

26(5) L'alinéa 10.1(8)a) est remplacé par ce qui suit :

a) définir les expressions suivantes :

- (i) « aide gouvernementale »,
- (ii) « période d'emploi admissible »,
- (iii) « apprenti admissible »,
- (iv) « diplômé admissible »,
- (v) « compagnon admissible »,
- (vi) « stage en milieu de travail admissible »;

26(6) *The following is added after clause 10.1(8)(d):*

(d.1) enabling two or more taxpayers to share the co-op education and apprenticeship tax credit that would have been available to a single employer if an individual hired by them for consecutive periods of employment had been hired by the single employer for those periods;

27 *Clauses (b) and (c) of the definition "eligible expenditure" in subsection 10.2(2) are amended by striking out "2010" and substituting "2012".*

28 *The definition "eligible book" in subsection 10.4(3) is amended*

(a) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) it is published after April 9, 2008, and before 2012;

(b) *in clauses (f) and (g), by adding "fee or" after "is paid a".*

29(1) *The definition "qualifying trust" in subsection 11.1(1) is replaced with the following:*

"qualifying trust" for an individual in respect of an approved share means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan under which

(i) if it is not a spousal plan, the individual is the annuitant, or

(ii) if it is a spousal plan, the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, if the individual and no other individual claims a deduction under this section in respect of the share, or

(b) an arrangement in trust that is registered under the federal Act, and under the Social Insurance Number of the individual, as a TFSA; (« fiducie admissible »)

26(6) *Il est ajouté, après l'alinéa 10.1(8)d, ce qui suit :*

d.1) permettre à deux contribuables ou plus de partager le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage auquel aurait eu droit un seul employeur si un particulier qu'ils ont engagé pour des périodes d'emploi consécutives l'avait été par cet employeur pour ces périodes;

27 *Les alinéas b) et c) de la définition de « dépenses admissibles » figurant au paragraphe 10.2(2) sont modifiés par substitution, à « 2010 », de « 2012 ».*

28 *La définition de « livre admissible » figurant au paragraphe 10.4(3) est modifiée :*

a) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) elle paraît après le 9 avril 2008 mais avant 2012;

b) *dans les alinéas f) et g), par adjonction, après « reçoit une », de « rétribution ou une ».*

29(1) *La définition de « fiducie admissible » figurant au paragraphe 11.1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« **fiducie admissible** » Quant à un particulier relativement à une action approuvée :

a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :

(i) dont le particulier est le rentier, s'il ne s'agit pas d'un régime au profit du conjoint,

(ii) dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier, s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint, pourvu que seul le particulier demande la déduction prévue au présent article relativement à l'action;

b) arrangement en fiducie enregistré en vertu de la loi fédérale à titre de compte d'épargne libre d'impôt, sous le numéro d'assurance sociale du particulier. ("qualifying trust")

29(2) *Clause 11.1(2.1)(b) is replaced with the following:*

(b) the amount determined by the following formula:

$$A - B$$

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of the original acquisition in the taxation year or in the first 60 days of the following year of an approved share,

B is the portion of the amount determined for A that was deducted under this subsection for the preceding taxation year.

29(3) *Subsection 11.1(5) is amended by striking out everything after "exceed" and substituting "\$12,000."*

30(1) *Subsection 11.5(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "a Class A share of the capital stock" and substituting "an approved share".*

30(2) *The following is added after subsection 11.5(1):*

Exchange of Class A shares

11.5(1.1) Subject to subsection (1.2), if a corporation issues an approved share (the "new share") to the holder of another approved share of the corporation (the "old share") in exchange for the old share within eight years after the original acquisition of the old share,

(a) the holder is not entitled to a tax credit under section 11.1 in respect of the new share;

(b) subsection (1) does not apply to the reacquisition or cancellation of the old share on the exchange; and

(c) for the purposes of this section, the original acquisition of the new share is deemed to have occurred at the time of the original acquisition of the old share.

29(2) *L'alinéa 11.1(2.1)(b) est remplacé par ce qui suit :*

b) le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A - B$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants dont chacun correspond au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée, laquelle acquisition est effectuée au cours de l'année d'imposition ou au cours des 60 premiers jours de l'année subséquente;

B représente la partie du montant déterminé à l'égard de l'élément A qui a été déduite en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente.

29(3) *Le paragraphe 11.1(5) est modifié par substitution, au passage qui suit « excéder », de « 12 000 \$. ».*

30(1) *Le passage introductif du paragraphe 11.5(1) est modifié par substitution, à « de catégorie A de son capital-actions », de « approuvée ».*

30(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 11.5(1), ce qui suit :*

Échange d'actions de catégorie A

11.5(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), si une corporation émet une action approuvée (la « nouvelle action ») au détenteur d'une autre de ses actions approuvées (l'« ancienne action ») en échange de l'ancienne action dans les huit ans suivant l'acquisition initiale de celle-ci :

a) le détenteur n'a pas droit au crédit d'impôt visé à l'article 11.1 à l'égard de la nouvelle action;

b) le paragraphe (1) ne s'applique pas à la réacquisition ou à l'annulation de l'ancienne action à l'occasion de l'échange;

c) pour l'application du présent article, l'acquisition initiale de la nouvelle action est réputée avoir eu lieu au moment de l'acquisition initiale de l'ancienne action.

No non-share consideration

11.5(1.2) Subsection (1.1) does not apply if

(a) the corporation receives any consideration for the new share other than the old share; or

(b) the holder to whom the new share is issued receives any consideration for the old share other than the new share.

30(3) Subsection 11.5(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a Class A share" and substituting "an approved share";

(b) by repealing clause (a);

(c) in the French version of the part of subclause (c)(i) before paragraph (A), by striking out "ou est" and substituting "ou";

(d) by striking out "or" at the end of paragraph (c)(i)(A), striking out "and" at the end of paragraph (c)(i)(B) and substituting "or", and adding the following after paragraph (c)(i)(B):

(C) a trust governed by a TFSA of the individual, spouse or common-law partner, and

(e) in clause (d), by striking out "or was the annuitant" and substituting ", whose TFSA held the share, or who was the annuitant".

30(4) Subsection 11.5(2.1) is amended in the part before clause (a) by striking out "a Class A share" and substituting "an approved share".

30(5) Clause 11.5(5)(a) is amended by striking out "a Class A share" and substituting "an approved share".

31 Subsection 11.5.1(1) is amended in the part before the formula by striking out "a Class A share of the capital stock" and substituting "an approved share".

Contrepartie autre qu'une action

11.5(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas si :

a) la corporation reçoit pour la nouvelle action une autre contrepartie que l'ancienne action;

b) le détenteur à qui la nouvelle action est émise reçoit pour l'ancienne action une autre contrepartie que la nouvelle action.

30(3) Le paragraphe 11.5(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « d'une action de catégorie A », de « d'une action approuvée »;

b) par abrogation de l'alinéa a);

c) dans le passage introductif de la version française du sous-alinéa c)(i), par substitution, à « ou est », de « ou »;

d) par adjonction, après la division c)(i)(B), de ce qui suit :

(C) est une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt du particulier, de son conjoint ou de son conjoint de fait,

e) dans l'alinéa d), par substitution, à « ou était le rentier », de « , dans le compte d'épargne libre d'impôt duquel l'action était détenue ou qui était le rentier ».

30(4) Le passage introductif du paragraphe 11.5(2.1) est modifié par substitution, à « d'une action de catégorie A », de « d'une action approuvée ».

30(5) L'alinéa 11.5(5)a) est modifié par substitution, à « d'une action de catégorie A », de « d'une action approuvée ».

31 Le passage du paragraphe 11.5.1(1) précédant la formule est modifié par substitution, à « d'une action de catégorie A de son capital-actions », de « d'une action approuvée ».

32(1) Subsection 11.7(1) is replaced with the following:

"Flow-through mining expenditure" defined

11.7(1) In this section, "flow-through mining expenditure" of an individual for a taxation year means an amount that

- (a) is directly attributable to expenditures that
 - (i) were incurred after March of that year and before April of the following year for exploration in Manitoba for a mineral resource in Manitoba,
 - (ii) are for goods or services, or both goods and services, most of which, if they were available in Manitoba, were provided in Manitoba,
 - (iii) have been approved by the minister responsible for *The Mines and Minerals Act*, or a person authorized by the minister for the purpose, as expenditures that qualify for a mineral exploration tax credit, and
 - (iv) are not expenditures in relation to which a tax credit under this section may be claimed by another person; and
- (b) is included in the individual's flow-through mining expenditure for the year under subsection 127(9) of the federal Act, or would be so included if paragraphs (a), (c) and (d) of the definition "flow-through mining expenditure" in that subsection were read as follows:

"(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March of that year and before the end of the following year (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before the end of that following year) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1),"

32(1) Le paragraphe 11.7(1) est remplacé par ce qui suit :

Dépense minière déterminée

11.7(1) Dans le présent article, « **dépense minière déterminée** » d'un particulier pour une année d'imposition s'entend de tout montant qui :

- a) est directement attribuable aux dépenses répondant aux conditions suivantes :
 - (i) elles ont été engagées après le mois de mars de cette année mais avant le mois d'avril de l'année suivante pour l'exploration dans la province de ressources minières du Manitoba,
 - (ii) elles se rapportent à des produits ou à des services, ou à la fois à des produits et à des services, principalement fournis au Manitoba, dans le cas où ils y étaient offerts,
 - (iii) elles ont été approuvées par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les mines et les minéraux*, ou par toute personne qu'il autorise, comme dépenses donnant droit au crédit d'impôt relatif à l'exploration minière,
 - (iv) elles ne sont pas des dépenses à l'égard desquelles un crédit d'impôt peut être demandé par une autre personne en vertu du présent article;
- b) est inclus dans la dépense minière déterminée du particulier pour l'année en vertu du paragraphe 127(9) de la loi fédérale, ou le serait si les alinéas a), c) et d) de la définition de « **dépense minière déterminée** » figurant à ce paragraphe étaient remplacés par ce qui suit :

« a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une corporation après le mois de mars de cette année mais avant la fin de l'année suivante (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant la fin de l'année suivante) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « **dépense minière déterminée** » au paragraphe 248(1); »

"(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March of that year and before April of the following year, and"

"(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March of that year and before April of the following year."

« c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la corporation en faveur du contribuable (ou d'une société en nom collectif dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le mois de mars de cette année mais avant le mois d'avril de l'année suivante; »

« d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la corporation (ou d'une société en nom collectif dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après le mois de mars de cette année mais avant le mois d'avril de l'année suivante. ».

32(2) *Subsection 11.7(2) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by adding "and before 2012" after "after 2001"; and*

(b) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) the following percentage of the individual's flow-through mining expenditure for the year:

- (i) 10%, for a year before 2009,
- (ii) 20%, for 2009,
- (iii) 30%, for a year after 2009.

32(3) *The following is added after subsection 11.7(3):*

No carryback of unused credit from increased percentage

11.7(3.1) For the purpose of determining the amount A in the formula in subsection (3)

(a) for 2008 or any earlier year, the percentages in subclauses (2)(b)(ii) and (iii) are to be read as "10%"; and

(b) for 2009, the percentage in subclause (2)(b)(iii) is to be read as "20%".

32(2) *Le paragraphe 11.7(2) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par adjonction, après « à 2001 », de « mais antérieure à 2012 »;*

b) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) le pourcentage indiqué ci-dessous de la dépense minière déterminée du particulier pour l'année :

- (i) 10 %, pour une année antérieure à 2009,
- (ii) 20 %, pour 2009,
- (iii) 30 %, pour une année postérieure à 2009.

32(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 11.7(3), ce qui suit :*

Report rétrospectif interdit

11.7(3.1) Afin que soit déterminé le montant de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (3) :

a) pour 2008 ou une année antérieure, les pourcentages indiqués aux sous-alinéas (2)(b)(ii) et (iii) sont remplacés par « 10 % »;

b) pour 2009, le pourcentage indiqué au sous-alinéa (2)(b)(iii) est remplacé par « 20 % ».

33 The definition "qualifying trust" in subsection 11.8(1) is replaced with the following:

"qualifying trust", in relation to an individual, means

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan under which

(i) if it is not a spousal plan, the individual is the annuitant, or

(ii) if it is a spousal plan, the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, if the individual and no other individual claims a deduction under this section in respect of the share, and

(b) an arrangement in trust that is registered under the federal Act, and under the Social Insurance Number of the individual, as a TFSA; (« fiducie admissible »)

34 Clause 11.11(2)(b) is amended

(a) in subclause (i), by striking out "or who was the annuitant" and substituting ", whose TFSA held the share, or who was the annuitant"; and

(b) in subclause (ii), by striking out "or" at the end of paragraph (A), adding "or" at the end of paragraph (B) and adding the following after paragraph (B):

(C) a trust governed by a TFSA of the individual, spouse or common-law partner.

35 The definition "eligible investor" in subsection 11.13(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out ", in relation to an investment,"; and

(b) by replacing clause (a) with the following:

(a) a corporation that is not a prescribed venture capital corporation or prescribed labour-sponsored venture capital corporation under Part LXVII of the federal regulations; and

33 La définition de « fiducie admissible » figurant au paragraphe 11.8(1) est remplacée par ce qui suit :

« fiducie admissible » En ce qui concerne un particulier :

a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :

(i) dont le particulier est le rentier, s'il ne s'agit pas d'un régime au profit du conjoint,

(ii) dont le particulier, son conjoint ou son conjoint de fait est le rentier, s'il s'agit d'un régime au profit du conjoint, pourvu que seul le particulier demande la déduction prévue au présent article relativement à l'action;

b) arrangement en fiducie enregistré en vertu de la loi fédérale à titre de compte d'épargne libre d'impôt, sous le numéro d'assurance sociale du particulier. ("qualifying trust")

34 L'alinéa 11.11(2)b) est modifié :

a) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « ou qui était le rentier », de « , dans le compte d'épargne libre d'impôt duquel l'action était détenue ou qui était le rentier »;

b) par adjonction, après la division (ii)(B), de ce qui suit :

(C) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt du particulier, de son conjoint ou de son conjoint de fait.

35 La définition d'« investisseur admissible » figurant au paragraphe 11.13(1) est modifiée :

a) dans le passage introductif, par suppression de « , relativement à un placement »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) de toute corporation qui n'est pas une corporation à capital de risque prescrite ni une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs visée à la partie LXVII des règlements fédéraux;

PART 5

**THE LABOUR-SPONSORED VENTURE
CAPITAL CORPORATIONS ACT**

C.C.S.M. c. L12 amended

36 *The definition "Class A share" in subsection 1(1) of **The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act** is amended in the part before clause (a) by striking out "is issuable only to an individual (other than a trust) or a trust governed by a registered retirement savings plan and that".*

PARTIE 5

**LOI SUR LES CORPORATIONS À
CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS**

Modification du c. L12 de la C.P.L.M.

36 *Le passage introductif de la définition d'« action de catégorie A » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs** est modifié par suppression de « ne peut être émise qu'en faveur de particuliers, sauf les fiducies, et de fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite et qui ».*

PART 6

THE MINING TAX ACT

C.C.S.M. c. M195 amended

37 *The Mining Tax Act is amended by this Part.*

38 *Subsection 13(1) is replaced with the following:*

Imposition of tax

13(1) An operator of a mineral processing establishment in Manitoba must pay to the minister a tax for each fiscal year equal to

(a) 10% of the operator's profit for the year, if the profit for the year is \$50,000,000 or less;

(b) \$5,000,000 plus 65% of the operator's profit for the year in excess of \$50,000,000, if the profit for the year is more than \$50,000,000 and not more than \$55,000,000;

(c) 15% of the operator's profit for the year, if the profit for the year is more than \$55,000,000 but not more than \$100,000,000;

(d) \$15,000,000 plus 57% of the operator's profit for the year in excess of \$100,000,000, if the profit for the year is more than \$100,000,000 and not more than \$105,000,000; or

(e) 17% of the operator's profit for the year, if the profit for the year is more than \$105,000,000.

39 *Subsection 44(2) is replaced with the following:*

Payments into reserve

44(2) Before the books of the government for a fiscal year have been closed, the Lieutenant Governor in Council may order a portion of the taxes received or receivable under this Act for the year to be transferred to the mining community reserve. That portion must not exceed 6% of the taxes received or receivable for the year. If the order is made after the end of the fiscal year the transfer is deemed to have occurred on the last day of that fiscal year.

PARTIE 6

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

Modification du c. M195 de la C.P.L.M.

37 *La présente partie modifie la Loi sur la taxe minière.*

38 *Le paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :*

Imposition de la taxe

13(1) L'exploitant d'une installation de traitement du minéral située au Manitoba paie au ministre, pour chaque exercice, une taxe égale :

a) à 10 % de son profit pour l'exercice, si ce profit ne dépasse pas 50 000 000 \$;

b) à 5 000 000 \$ plus 65 % de l'excédent de son profit pour l'exercice sur 50 000 000 \$, si ce profit est supérieur à 50 000 000 \$ mais ne dépasse pas 55 000 000 \$;

c) à 15 % de son profit pour l'exercice, si ce profit est supérieur à 55 000 000 \$ mais ne dépasse pas 100 000 000 \$;

d) à 15 000 000 \$ plus 57 % de l'excédent de son profit pour l'exercice sur 100 000 000 \$, si ce profit est supérieur à 100 000 000 \$ mais ne dépasse pas 105 000 000 \$;

e) à 17 % de son profit pour l'exercice, si ce profit est supérieur à 105 000 000 \$.

39 *Le paragraphe 44(2) est remplacé par ce qui suit :*

Versements dans la Caisse

44(2) Avant la fermeture des livres du gouvernement pour un exercice, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'une partie des taxes reçues ou devant l'être sous le régime de la présente loi à l'égard de l'exercice soit transférée à la Caisse de soutien aux localités minières. Le montant faisant l'objet du transfert ne peut dépasser 6 % des taxes en question. Si le décret est pris après la fin de l'exercice, le transfert est réputé avoir eu lieu le dernier jour de celui-ci.

PART 7

THE MOTIVE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. M220 amended

40 *The Motive Fuel Tax Act is amended by this Part.*

41 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"commercial cargo flight" means a commercial flight by an aircraft that is configured for carrying only cargo; (« vol commercial de transport de marchandises »)

"international cargo flight" means a commercial cargo flight that

(a) originates outside Canada and arrives at an airport in Manitoba, where cargo loaded onto the aircraft outside Canada is unloaded, or

(b) originates in Canada and arrives at an airport outside Canada, where cargo loaded onto the aircraft in Manitoba is unloaded; (« vol international de transport de marchandises »)

42 *Clause 2(1)(d) is replaced with the following:*

(d) for jet fuel,

(i) 1.5¢ per litre, if it is delivered directly into the fuel tanks of an aircraft for a commercial cargo flight, or

(ii) 3.2¢ per litre, in any other case;

43(1) *The following is added after subclause 2.1(2)(e)(iii):*

(iv) operating an engine off-road in connection with forest renewal activities, including scarification and site preparation;

PARTIE 7

LOI DE LA TAXE SUR LE CARBURANT

Modification du c. M220 de la C.P.L.M.

40 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur le carburant.*

41 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« vol commercial de transport de marchandises » Vol commercial effectué par un aéronef configuré pour le transport de marchandises seulement. ("commercial cargo flight")

« vol international de transport de marchandises » Vol de transport de marchandises qui, selon le cas :

a) est en provenance de l'extérieur du Canada et arrive à un aéroport situé au Manitoba où les marchandises chargées à l'extérieur du pays sont déchargées;

b) est en provenance du Canada et arrive à un aéroport situé à l'extérieur du pays où les marchandises chargées au Manitoba sont déchargées. ("international cargo flight")

42 *L'alinéa 2(1)d est remplacé par ce qui suit :*

d) pour le carburant pour avions à réaction :

(i) 1,5 ¢ le litre, s'il est livré directement dans les réservoirs de carburant d'un aéronef en vue d'un vol international de transport de marchandises,

(ii) 3,2 ¢ le litre, dans les autres cas;

43(1) *Il est ajouté, après le sous-alinéa 2.1(2)e(iii), ce qui suit :*

(iv) pour faire fonctionner des moteurs hors route dans le cadre d'activités de régénération forestière, y compris le scarifiage et la préparation de terrain;

43(2) *Subsections 2.1(4) to (6) are repealed.*

43(2) *Les paragraphes 2.1(4) à (6) sont abrogés.*

44 *The following is added after subsection 2.2(1):*

44 *Il est ajouté, après le paragraphe 2.2(1), ce qui suit :*

Refund re jet fuel used for international cargo flight

2.2(1.1) A purchaser of jet fuel is entitled to a refund of the tax paid on that fuel if

(a) the fuel is purchased on the arrival or departure of an international cargo flight and is delivered directly into a fuel tank of the aircraft that made or is about to make that flight; and

(b) the purchaser applies for the refund in accordance with subsection (4).

Remboursements — carburant pour avions à réaction utilisé pour les vols internationaux de transport de marchandises

2.2(1.1) L'acheteur de carburant pour avions à réaction a le droit d'obtenir un remboursement de la taxe payée sur ce carburant si les conditions qui suivent sont remplies :

a) le carburant est acheté au moment de l'arrivée ou du départ d'un vol international de transport de marchandises et est livré directement dans les réservoirs de carburant de l'aéronef qui a effectué ce vol ou est sur le point de le faire;

b) l'acheteur fait une demande de remboursement en conformité avec le paragraphe (4).

45 *Sections 7 and 14 are repealed.*

45 *Les articles 7 et 14 sont abrogés.*

46(1) *The part of subsection 19.3(1) before clause (a) is amended by striking out "prescribed fee" and substituting "applicable fees".*

46(1) *Le passage introductif du paragraphe 19.3(1) est modifié par substitution, à « du droit prescrit », de « des droits applicables ».*

46(2) *Subsection 19.3(2) is amended by striking out "prescribed fee" and substituting "applicable fee".*

46(2) *Le paragraphe 19.3(2) est modifié par substitution, à « du droit prescrit », de « du droit applicable ».*

46(3) *The following is added after subsection 19.3(2):*

46(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 19.3(2), ce qui suit :*

Licence and decal fees

19.3(2.1) The fee payable

(a) for a carrier licence is \$65; and

(b) for each set of two carrier decals is \$5.

Droits applicables aux licences et aux autocollants

19.3(2.1) Le droit exigible à l'égard :

a) d'une licence de transporteur est de 65 \$;

b) de chaque jeu de deux autocollants de transporteur est de 5 \$.

47 *Subsection 38(1) is amended by repealing clauses (d), (g), (h), (i), (j) and (k).*

47 *Le paragraphe 38(1) est modifié par abrogation des alinéas d), g), h), i), j) et k).*

S.M. 2008, c. 3 amended

*48(1) This section amends **The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2008**, S.M. 2008, c. 3.*

*Modification du c. 3 des **L.M. 2008***

*48(1) Le présent article modifie la **Loi d'exécution du budget de 2008 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité**, c. 3 des **L.M. 2008**.*

48(2) Subsection 54(1) of the French version is amended by striking out "paragraphe de" and substituting "paragraphe".

48(2) Le paragraphe 54(1) de la version française est modifié par substitution, à « paragraphe de », de « paragraphe ».

48(3) Subsection 54(2) is replaced with the following:

48(3) Le paragraphe 54(2) est remplacé par ce qui suit :

54(2) Subsection 3(2) is amended by adding "clause 2(1)(b) or" after "except as provided in".

54(2) Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, à « prévues au paragraphe », de « prévues à l'alinéa 2(1)b) ou au paragraphe ».

PART 8

THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT

C.C.S.M. c. M226 amended

49 *The following is added after subsection 22(1) of The Municipal Assessment Act:*

Exemption for sports or recreational facility on university land

22(1.1) Subject to sections 25 and 26, real property is exempt from taxation levied by a municipality, other than for local improvements, where

(a) the land is owned by a university and leased to the Crown, a municipality or a person, or to any combination of them; and

(b) an improvement situated on the land

(i) is, or is designed to be, an outdoor or indoor sports or recreational facility,

(ii) is used primarily for sport or recreational purposes, and

(iii) is

(A) used by a non-profit organization whose purposes and objects include promoting participation in sport or recreational activity, or

(B) used in accordance with an agreement that authorizes it to be used, at least in part, by the university and community groups for sport or recreational purposes.

Application of subsection (1.1)

22(1.2) The exemption under subsection (1.1) applies to all portions of an improvement described in clause (1.1)(b), including those portions used to prepare, provide, serve or sell food, refreshments or merchandise when an event is being held at the improvement, except those portions that are used for retail shops, restaurants and other businesses which offer goods and services to the public on a regular basis without regard to whether an event is being held at the improvement.

PARTIE 8

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE

Modification du c. M226 de la C.P.L.M.

49 *Il est ajouté, après le paragraphe 22(1) de la Loi sur l'évaluation municipale, ce qui suit :*

Exemption pour les installations de sports ou de loisirs situées sur des biens-fonds appartenant à des universités

22(1.1) Sous réserve des articles 25 et 26, les biens réels sont exempts de la taxe municipale, à l'exception de la taxe pour les travaux d'améliorations locales, dans les cas suivants :

a) les biens-fonds appartiennent à une université et sont loués à la Couronne, à une municipalité ou à une personne ou à plusieurs d'entre elles;

b) les améliorations situées sur les biens-fonds :

(i) sont des installations de sports ou de loisirs extérieures ou intérieures ou sont conçues pour l'être,

(ii) sont utilisées principalement pour la pratique de sports ou de loisirs,

(iii) sont utilisées par un organisme à but non lucratif ayant notamment pour objet de promouvoir la participation à des activités de sports ou de loisirs ou sont utilisées en conformité avec un accord permettant qu'elles soient au moins partiellement utilisées par l'université et par des groupes communautaires pour la pratique de sports ou de loisirs.

Application du paragraphe (1.1)

22(1.2) L'exemption prévue au paragraphe (1.1) s'applique à toutes les parties des améliorations visées à l'alinéa (1.1)b), y compris celles utilisées pour la préparation, la fourniture, le service ou la vente d'aliments, de rafraîchissements ou de marchandises lors de la tenue d'événements sur place, mais à l'exclusion de celles utilisées pour des magasins de détail, des restaurants et d'autres entreprises offrant régulièrement des objets et des services au public même si aucun événement n'est présenté sur les lieux.

PART 9

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

50 *The Retail Sales Tax Act is amended by this Part.*

51(1) *The definition "'purchase price" or "sale price"' in subsection 1(1) is amended*

(a) *in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out "other than" and substituting "including a charge for a licence or other right relating to the use of property that is the subject of the purchase, if that property cannot be purchased or used by the purchaser without that licence or other right, but not including";*

(b) *by replacing subclause (a)(ii) with the following:*

(ii) a charge for the delivery of tangible personal property from the seller's premises in Manitoba, if

(A) the charge is in addition to the usual or established cash selling price of the property or service that is the subject of the sale and is billed to the purchaser as a separate charge, and

(B) the seller regularly sells tangible personal property for delivery at those premises, or sells taxable services to be provided at those premises in respect of tangible personal property,

(c) *in clause (c), by striking out "and" at the end of subclause (iii), adding "and" at the end of subclause (iv) and adding the following after subclause (iv):*

(v) a sales tax imposed under the laws of any jurisdiction other than Manitoba,

PARTIE 9

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

50 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

51(1) *La définition de « « prix d'achat » ou « prix de vente » » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée :*

a) *dans le passage introductif de l'alinéa a), par substitution, à « autres que », de « y compris toute somme exigée pour une licence ou un autre droit ayant trait à l'usage du bien faisant l'objet de l'achat, si ce bien ne peut être acheté ni utilisé par l'acheteur sans cette licence ou cet autre droit, étant toutefois exclus »;*

b) *par substitution, au sous-alinéa a)(ii), de ce qui suit :*

(ii) les frais de délivrance de biens personnels corporels à partir des locaux du vendeur au Manitoba si :

(A) d'une part, ces frais s'ajoutent au prix de vente au comptant habituel ou établi des biens ou du service vendus et sont indiqués séparément sur la facture établie à l'intention de l'acheteur,

(B) d'autre part, le vendeur vend habituellement des biens personnels corporels devant être délivrés dans ces locaux, ou vend des services taxables devant y être fournis relativement à des biens personnels corporels;

c) *dans l'alinéa c), par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :*

(v) d'une taxe de vente imposée en vertu des lois d'une autre autorité législative que le Manitoba.

51(2) The definition "purchaser" in subsection 1(1) is amended

(a) in clause (c) of the English version, by striking out "by him outside the province, or" and substituting "by the person outside the province,";

(b) by repealing clause (d); and

(c) by replacing the part after clause (d) with the following:

for consumption by the person at his or her own expense, by anyone else at the person's expense, or by the person or anyone else at the expense of anyone for whom the person is acting as agent, and includes a promotional distributor in relation to tangible personal property or a taxable service provided by way of a promotional distribution if its fair value is greater than any amount paid for it by the person to whom it is provided;

52(1) Clause 2(1.2)(c) is replaced with the following:

(c) drying grain in the course of farming.

52(2) Subsection 2(5) is replaced with the following:

Deemed purchase

2(5) A person who

(a) consumes, in Manitoba, tangible personal property that was

(i) acquired by the person for resale,

(ii) acquired or reacquired by the person because of his or her rights as a secured creditor,

(iii) manufactured, processed or produced by the person in Manitoba or outside Manitoba, or

51(2) La définition d'« acheteur » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée :

a) dans le passage introductif, par substitution, au texte qui suit « personne qui, pour sa propre consommation », de « à ses frais, pour celle de quelqu'un d'autre à ses frais ou pour sa propre consommation ou celle de quelqu'un d'autre aux frais d'une autre personne pour laquelle elle agit en qualité de mandataire, accomplit l'un ou l'autre des actes suivants :

b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « by him outside the province, or », de « by the person outside the province, »;

c) par suppression de l'alinéa d);

d) par substitution, au passage qui suit l'alinéa d), de ce qui suit :

Sont assimilés aux acheteurs les agents de promotion qui font la distribution publicitaire de biens personnels corporels ou de services taxables si leur juste valeur excède les sommes versées à leur égard par la personne à laquelle ils sont fournis.

52(1) L'alinéa 2(1.2)c) est remplacé par ce qui suit :

c) pour le séchage de grains au cours d'activités agricoles.

52(2) Le paragraphe 2(5) est remplacé par ce qui suit :

Achat réputé

2(5) Est réputé être l'acheteur de biens personnels corporels et les avoir achetés à leur juste valeur lors d'une vente au détail effectuée au Manitoba quiconque, à la fois :

a) consomme de tels biens dans la province après les avoir, selon le cas :

(i) acquis pour les revendre,

(ii) acquis ou acquis de nouveau en raison de ses droits à titre de créancier garanti,

(iii) fabriqués, transformés ou produits dans la province ou en dehors de celle-ci,

(iv) purchased by the person outside of Manitoba; and

(b) in relation to that property, is not otherwise a purchaser as defined in subsection 1(1);

is deemed to be a purchaser of the property and is deemed to have purchased it at its fair value at a retail sale in Manitoba. For this purpose, if one person consumes property on behalf of, or at the expense of, another person, the other person is considered to consume it.

52(3) *Subsection 2(18) is replaced with the following:*

Collection of tax upon vehicle registration

2(18) A person authorized by the minister for the purpose of subsection (4.1) or section 2.2 (tax payable on registration of motor vehicle) must

(a) collect the tax payable to the person under those provisions; and

(b) file returns with the director and remit the tax to the minister in accordance with the regulations as if the person were a vendor.

53 *Section 2.2 is replaced with the following:*

Definitions

2.2(1) The following definitions apply in this section.

"authorized person" means a person authorized by the minister to collect the tax payable in respect of the purchase or other acquisition of a motor vehicle to which this section applies. (« personne autorisée »)

"market value", in relation to a motor vehicle, means the greater of its purchase price and its appraised value as set out in a motor vehicle appraisal report in approved form and certified by

(a) a motor vehicle dealer with an RST number and a valid dealer permit issued under Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act*; or

(iv) achetés à l'extérieur de la province;

b) n'en est pas par ailleurs l'acheteur au sens du paragraphe 1(1).

À cette fin, si une personne consomme des biens au nom ou aux frais d'une autre personne, celle-ci est réputée les consommer.

52(3) *Le paragraphe 2(18) est remplacé par ce qui suit :*

Perception de la taxe exigible au moment de l'immatriculation d'un véhicule

2(18) Toute personne autorisée par le ministre pour l'application du paragraphe (4.1) ou de l'article 2.2 :

a) perçoit la taxe qui doit lui être versée en vertu de ces dispositions;

b) dépose des déclarations auprès du directeur et remet la taxe au ministre en conformité avec les règlements comme si elle était un marchand.

53 *L'article 2.2 est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

2.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **personne autorisée** » Personne que le ministre autorise à percevoir la taxe exigible à l'égard de l'achat ou de toute autre acquisition d'un véhicule automobile visé par le présent article. ("authorized person")

« **valeur marchande** » Le prix d'achat d'un véhicule automobile ou, si elle est plus élevée, sa valeur estimative indiquée dans un rapport d'évaluation établi en la forme approuvée, laquelle valeur est attestée :

a) soit par un commerçant de véhicules automobiles titulaire d'un numéro de TVD et d'un permis de commerçant valide délivré en vertu de la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

(b) an employee of an appraisal firm who is qualified to appraise motor vehicles. (« valeur marchande »)

"motor vehicle" means vehicle having a curb weight of 3,000 kg or less that is required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act*. (« véhicule automobile »)

Application

2.2(2) This section applies to the purchase or other acquisition of a motor vehicle from a person other than a vendor who holds a valid dealer permit issued under Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act*.

Fair value for computing tax payable

2.2(3) For the purpose of subsection 2(1), the fair value of a used motor vehicle is

(a) the greater of its purchase price and the average wholesale price of such a vehicle determined in the manner authorized by the minister, unless the average wholesale price is less than \$1,000; or

(b) its fair value as defined in subsection 1(1), if the average wholesale price is less than \$1,000.

Tax payable to authorized person

2.2(4) The tax payable on the purchase of a motor vehicle must be paid to an authorized person at the time of registering the vehicle under *The Drivers and Vehicles Act*.

Claiming a tax exemption

2.2(5) To claim an exemption under clause 3(1)(y) or any of subsections 3(18) to (18.5) in respect of the purchase of a motor vehicle, the purchaser must provide to the authorized person, at the time of registering the vehicle

(a) a completed exemption claim form, in approved form; and

(b) any other information that the director requires the authorized person to obtain from the purchaser in support of the claim.

b) soit par un employé d'un cabinet d'évaluateurs ayant les compétences voulues pour évaluer des véhicules automobiles. ("market value")

« **véhicule automobile** » Véhicule dont le poids à vide ne dépasse pas 3 000 kg et qui doit être immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("motor vehicle")

Application

2.2(2) Le présent article s'applique à l'achat ou à toute autre acquisition d'un véhicule automobile auprès d'une autre personne qu'un marchand titulaire d'un permis de commerçant valide délivré en vertu de la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Juste valeur servant au calcul de la taxe exigible

2.2(3) Pour l'application du paragraphe 2(1), la juste valeur d'un véhicule automobile d'occasion correspond, selon le cas :

a) à son prix d'achat ou, s'il est supérieur, au prix de gros moyen d'un tel véhicule déterminé de la façon qu'autorise le ministre, à moins que le prix de gros moyen ne soit inférieur à 1 000 \$;

b) à sa juste valeur au sens du paragraphe 1(1), si le prix de gros moyen est inférieur à 1 000 \$.

Paiement de la taxe à la personne autorisée

2.2(4) La taxe payable à l'égard de l'achat d'un véhicule automobile est versée à la personne autorisée au moment de l'immatriculation du véhicule sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Demande d'exemption de taxe

2.2(5) Afin de demander l'exemption visée à l'alinéa 3(1)y) ou aux paragraphes 3(18) à (18.5) à l'égard de l'achat d'un véhicule automobile, l'acheteur remet à la personne autorisée, au moment de l'immatriculation du véhicule :

a) une formule de demande d'exemption dûment remplie, en la forme approuvée;

b) les autres renseignements que le directeur exige à l'appui de la demande.

Claiming vehicle not acquired on a sale

2.2(6) A person claiming that no tax is payable at the time of registering a vehicle because it was not acquired by the person by way of a sale as defined in subsection 1(1) must provide to the authorized person, at the time of registering the vehicle,

- (a) a completed claim form, in approved form; and
- (b) any other information that the director requires the authorized person to obtain from the person in support of the claim.

Diplomat with RST number

2.2(7) An official to whom an RST number has been issued under subsection 5(6) may present the RST number to the authorized person and register the vehicle without paying tax under this Act.

Reduction of tax payable

2.2(8) If the authorized person to whom the tax is payable is satisfied

- (a) that the average wholesale price of such a motor vehicle is \$1,000 or more; and
- (b) based on the motor vehicle appraisal report provided by the purchaser, that the vehicle's market value is, because of severe damage or excessive use, less than the average wholesale price of such a vehicle;

the authorized person may reduce the tax otherwise payable to the tax that would be payable if the vehicle's fair value were its market value.

54(1) Clause 2.3(10)(c) is amended by adding "and the tax was not refunded under subsection (10.1)" at the end.

54(2) The following is added after subsection 2.3(10):

Refund of tax previously paid

2.3(10.1) The minister may, on application by a purchaser, refund the tax paid by the purchaser under section 2 in respect of the purchase of a vehicle if the minister is satisfied, based on documentary evidence provided by the purchaser, that the purchaser registered the vehicle for interjurisdictional commercial purposes within 30 days after the date of purchase.

Véhicule automobile non acquis à l'occasion d'une vente

2.2(6) La personne qui prétend qu'aucune taxe n'est payable au moment de l'immatriculation d'un véhicule automobile pour le motif qu'elle ne l'a pas acquis à l'occasion d'une vente au sens du paragraphe 1(1) remet à la personne autorisée, à ce moment-là :

- a) une formule de demande dûment remplie, en la forme approuvée;
- b) les autres renseignements que le directeur exige à l'appui de la demande.

Diplomates titulaires d'un numéro de TVD

2.2(7) Le représentant auquel un numéro de TVD a été délivré en vertu du paragraphe 5(6) peut présenter ce numéro à la personne autorisée et immatriculer le véhicule automobile sans payer la taxe visée par la présente loi.

Réduction de la taxe exigible

2.2(8) Si elle est convaincue que le prix de gros moyen d'un véhicule automobile est d'au moins 1 000 \$ et que, selon le rapport d'évaluation remis par l'acheteur, la valeur marchande du véhicule est inférieure au prix de gros moyen d'un tel véhicule en raison de la présence de dommages importants ou d'une utilisation excessive, la personne autorisée peut ramener le montant de la taxe normalement payable au montant qui serait payable si la juste valeur du véhicule correspondait à sa valeur marchande.

54(1) L'alinéa 2.3(10)(c) est modifié par adjonction, après « l'article 2 », de « et cette taxe n'a pas fait l'objet d'un remboursement au titre du paragraphe (10.1) ».

54(2) Il est ajouté, après le paragraphe 2.3(10), ce qui suit :

Remboursement de la taxe déjà payée

2.3(10.1) Le ministre peut, sur demande de l'acheteur, lui rembourser la taxe payée sous le régime de l'article 2 à l'égard de l'achat d'un véhicule s'il est convaincu, en fonction des preuves documentaires fournies par l'acheteur, que le véhicule a été immatriculé à des fins commerciales interterritoriales dans les 30 jours suivant l'achat.

55 *Clause 2.4(3)(a) is amended by striking out "provided" wherever it occurs and substituting "sold".*

56(1) *Subsection 3(1) is amended*

(a) by replacing clause (e) with the following:

(e) drugs and biological products, as defined in the regulations, when purchased for human use;

(b) in clause (g), by adding ", when purchased for human use" at the end;

(c) by replacing clause (hh) with the following:

(hh) containers purchased by

(i) a farmer for transporting agricultural products produced by him or her, or

(ii) a fisher for transporting fish or fish products caught or produced by him or her;

(hh.1) containers purchased by

(i) a farmers' co-operative, or a similar organization, for transporting agricultural products produced by its members, or

(ii) a fishers' co-operative, or a similar organization, for transporting the fish or fish products caught or produced by its members;

(d) by replacing clause (ii) with the following:

(ii) fire trucks and firefighting and rescue equipment installed or carried on fire trucks, including oxygen purchased for use by firefighters in the course of their rescue operations, but not including protective gear worn by firefighters;

(e) in subclause (yy)(i), by striking out "purchased before July 2009 and".

55 *L'alinéa 2.4(3)a est modifié :*

a) par substitution, à « fournir », de « vendre »;

b) par substitution, à « fourni », de « vendu ».

56(1) *Le paragraphe 3(1) est modifié :*

a) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) les produits pharmaceutiques et les produits biologiques — au sens que les règlements attribuent à ces termes — destinés à l'usage humain;

b) dans l'alinéa g), par adjonction, après « dentaires », de « destinés à l'usage humain »;

c) par substitution, à l'alinéa hh), de ce qui suit :

hh) les contenants achetés par :

(i) des agriculteurs pour le transport des produits agricoles qu'ils produisent,

(ii) des pêcheurs pour le transport des poissons ou produits du poisson qu'ils capturent ou produisent;

hh.1) les contenants achetés par :

(i) une coopérative d'agriculteurs ou un organisme semblable pour le transport des produits agricoles que ses membres produisent,

(ii) une coopérative de pêcheurs ou un organisme semblable pour le transport des poissons ou des produits du poisson que ses membres capturent ou produisent;

d) par substitution, à l'alinéa ii), de ce qui suit :

ii) les camions de pompiers ainsi que le matériel de sauvetage et de lutte contre les incendies dont ils sont munis ou qu'ils transportent, y compris l'oxygène acheté en vue de son utilisation par les pompiers lors de leurs opérations de sauvetage, mais à l'exclusion de la tenue de protection que portent ceux-ci;

e) dans le sous-alinéa yy)(i), par suppression de « sont achetés avant juillet 2009 et ».

56(2) *Clause 3(36)(c) is replaced with the following:*

(c) drying grain in the course of farming.

56(3) *The following is added after subsection 3(38):*

Exemption for lease

3(39) Despite section 2, no tax is payable in respect of a lease of tangible personal property if

(a) the lessee has paid tax under section 2 in respect of a previous purchase of the property; and

(b) the lease is part of a sale and immediate lease-back arrangement under which the lessee sold the property to the lessor.

57(1) *The following is added after subsection 4(1.4):*

Veterinarian services not taxable

4(1.5) A service performed by a veterinarian is not a taxable service.

57(2) *Subsection 4(8) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "clause 3(1)(f), (g), (h), (i), (o.1), (p)," and substituting "clause 3(1)(f), (f.1), (g), (h), (i), (o.1), (p), (q.1), (r)," and

(b) by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) software to which subsection 3(37) applies.

57(3) *The following is added after subsection 4(11):*

No tax on police or fire department service

4(12) No tax is payable on the purchase of a service provided by a police or fire department.

56(2) *L'alinéa 3(36)c) est remplacé par ce qui suit :*

c) pour le séchage de grains au cours d'activités agricoles.

56(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(38), ce qui suit :*

Exemption — location

3(39) Malgré l'article 2, aucune taxe n'est payable à l'égard d'une location de biens personnels corporels si :

a) d'une part, le locataire a payé la taxe exigible en vertu de cet article à l'égard d'un achat antérieur des biens;

b) d'autre part, la location fait partie d'une cession-location en vertu de laquelle le locataire a vendu les biens au locateur.

57(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 4(1.4), ce qui suit :*

Services vétérinaires

4(1.5) Les services fournis par des vétérinaires ne constituent pas des services taxables.

57(2) *Le paragraphe 4(8) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « l'alinéa 3(1)f), g), h), i), o.1), p), », de « l'alinéa 3(1)f), f.1), g), h), i), o.1), p), q.1), r), »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) des logiciels visés au paragraphe 3(37).

57(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 4(11), ce qui suit :*

Service de police ou d'incendie

4(12) Aucune taxe n'est payable relativement à l'achat d'un service fourni par un service de police ou d'incendie.

58 *Subsection 5(4) is repealed.*

58 *Le paragraphe 5(4) est abrogé.*

59 *Subsection 9(1) is repealed.*

59 *Le paragraphe 9(1) est abrogé.*

60(1) *The following is added after subsection 26(9):*

60(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(9), ce qui suit :*

Six-month period

26(9.1) In determining whether an amount may be refunded to a person under subsection (4), (8) or (9), the period between selling a vehicle or aircraft and purchasing or leasing another vehicle or aircraft is the period between

- (a) the date that the person transferred title to the sold vehicle or aircraft to the buyer; and
- (b) the date that the person acquired title to the purchased vehicle or aircraft or, in the case of a lease, the commencement date of the lease.

Période de six mois

26(9.1) Afin que le ministre détermine si un montant peut être remboursé à une personne en vertu du paragraphe (4), (8) ou (9), la période qui sépare la vente d'un véhicule ou d'un aéronef de l'achat ou de la location d'un autre véhicule ou aéronef correspond à la période qui s'écoule entre :

- a) d'une part, la date à laquelle la personne a transféré le titre du véhicule ou de l'aéronef vendu à l'acheteur;
- b) d'autre part, la date à laquelle la personne a acquis le titre du véhicule ou de l'aéronef acheté ou, dans le cas d'une location, la date du début de celle-ci.

"Sells" does not include "leases"

26(9.2) For the purposes of subsections (4), (8) and (9), "sells" does not include "leases".

Exclusion des locations

26(9.2) Pour l'application des paragraphes (4), (8) et (9), la mention du terme « vend » ne vaut pas mention du terme « loue ».

60(2) *Subsection 26(13) is amended in the part before clause (a) by striking out "purchased before July 2009 and".*

60(2) *Le passage introductif du paragraphe 26(13) est modifié par substitution, à « acheté avant juillet 2009 et installé par l'acheteur », de « installé par celui-ci ».*

60(3) *The following is added after subsection 26(13):*

60(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(13), ce qui suit :*

Refund in respect of hospital bed or lift chair

26(14) On application by or on behalf of a purchaser who is physically disabled or a chronic invalid, the minister may refund the tax paid by the purchaser on the purchase of a lift chair or a hospital bed or other similar bed. The application must be accompanied by a copy of the invoice and a copy of a medical doctor's order for the purchaser to obtain that equipment.

Remboursement ayant trait à un lit d'hôpital ou à un fauteuil releveur

26(14) Sur demande faite par ou pour un acheteur ayant une déficience physique ou une invalidité chronique, le ministre peut rembourser la taxe qu'il a payée à l'égard de l'achat d'un fauteuil releveur, d'un lit d'hôpital ou d'un autre lit semblable. La demande doit être accompagnée d'une copie de la facture ainsi que d'une copie de l'ordonnance médicale prescrivant l'obtention du fauteuil ou du lit.

PART 10

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT

C.C.S.M. c. S230 amended

*61 Subsection 8(3) of **The Summary Convictions Act** is amended by striking out "35%" and substituting "45%".*

PARTIE 10

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

*Modification du c. S230 de la **C.P.L.M.***

*61 Le paragraphe 8(3) de la **Loi sur les poursuites sommaires** est modifié par substitution, à « 35 % », de « 45 % ».*

PART 11

THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

62 **The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act** is amended by this Part.

63(1) *Clause 10(1)(a) is replaced with the following:*

(a) has been convicted of an offence under a tax Act or under a taxation Act of Canada or of another province or territory of Canada;

63(2) *Subsection 10(1) is renumbered as subsection 10(1.2) and the following is added as subsections 10(1) and (1.1):*

Director may issue tax authorization

10(1) A tax authorization may be issued by the director subject to any terms or conditions that are not inconsistent with the tax Act under which the tax authorization is required and the regulations under that Act.

Application for tax authorization

10(1.1) A person requiring a tax authorization must apply to the director for it in a form approved by the director, and must pay any applicable fee.

63(3) *The following is added as subsection 10(1.3):*

Additional reason not to issue tax authorization to corporation, partnership or trust

10(1.3) The director may refuse to issue a tax authorization to a corporation, partnership or trust if

PARTIE 11

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

62 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

63(1) *L'alinéa 10(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi d'imposition du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire canadien;

63(2) *Le paragraphe 10(1) est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 10(1.2) et par adjonction, avant ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :*

Délivrance d'une autorisation fiscale

10(1) Le directeur peut délivrer une autorisation fiscale et l'assortir de conditions compatibles avec la loi fiscale sous le régime de laquelle elle est exigée et avec ses règlements d'application.

Demande d'autorisation fiscale

10(1.1) Toute personne qui désire obtenir une autorisation fiscale en fait la demande au directeur au moyen de la formule qu'il approuve et paie, le cas échéant, le droit applicable.

63(3) *Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 10(1.2), ce qui suit :*

Motifs supplémentaires de refus — corporation, société en nom collectif ou fiducie

10(1.3) Le directeur peut refuser de délivrer une autorisation fiscale à une corporation, à une société en nom collectif ou à une fiducie si une des personnes mentionnées ci-dessous a été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi d'imposition du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire canadien ou était, au moment de la perpétration d'une telle infraction par une corporation qui en a ultérieurement été déclarée coupable, un de ses administrateurs ou dirigeants :

(a) in the case of a corporation, a director or officer of the corporation, or a person who controls the corporation or belongs to a related group that controls the corporation;

(b) in the case of a partnership, a member or officer of the partnership, or a person who controls the partnership or belongs to a related group that controls the partnership; or

(c) in the case of a trust, a trustee or officer of the trust, or a person who controls the trust or belongs to a related group that controls the trust;

has been convicted of an offence under a tax Act or under a taxation Act of Canada or of another province or territory of Canada or was, at the time of the commission of such an offence by a corporation that was later convicted of the offence, a director or officer of that corporation.

63(4) Subsection 10(3) is amended by striking out "subsection (1) or (2)" and substituting "this section".

64 The following is added after section 10:

Tax authorization not transferable

10.1 A tax authorization is not transferable.

Tax authorization does not satisfy other requirement

10.2 The requirement for a tax authorization is in addition to any other requirement in an Act or regulation for a licence, permit or other authorization.

65 The following is added after section 12:

Collector is agent of government

12.1 For the purposes of collecting and remitting tax, a collector is an agent of the government.

66 Subsection 22(5) is amended by adding ", or to do both" at the end.

a) dans le cas d'une corporation, un de ses administrateurs ou dirigeants ou une personne qui la contrôle ou appartient à un groupe lié qui la contrôle;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, un de ses membres ou dirigeants ou une personne qui la contrôle ou appartient à un groupe lié qui la contrôle;

c) dans le cas d'une fiducie, un de ses fiduciaires ou dirigeants ou une personne qui la contrôle ou appartient à un groupe lié qui la contrôle.

63(4) Le paragraphe 10(3) est modifié par substitution, à « paragraphe (1) ou (2) », de « présent article ».

64 Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :

Incessibilité des autorisations fiscales

10.1 Les autorisations fiscales sont incessibles.

Obligation complémentaire

10.2 L'obligation pour une personne d'être titulaire d'une autorisation fiscale s'ajoute à toute autre obligation que lui impose une loi ou un règlement relativement à l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation.

65 Il est ajouté, après l'article 12, ce qui suit :

Mandataire du gouvernement

12.1 Aux fins de la perception et de la remise de la taxe, le collecteur est mandataire du gouvernement.

66 Le paragraphe 22(5) est modifié par adjonction, à la fin, de « ou qu'il les produise des deux façons ».

Investigative warrant

27.1(1) Subject to subsection (2), a judge may issue a warrant authorizing a tax officer, and any other persons named in the warrant, to use a device or investigative technique or procedure specified in the warrant that, if not authorized, would constitute an unreasonable search.

Conditions for issuing warrant

27.1(2) Before issuing the warrant, the judge must be satisfied

- (a) by information on oath that there are reasonable grounds to believe
 - (i) that an offence under a tax Act is being, has been or will be committed, and
 - (ii) that information concerning the offence may be obtained through the use of the device or investigative technique or procedure described by the applicant for the warrant;
- (b) that the use of the device or investigative technique or procedure is not otherwise authorized; and
- (c) that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant.

Interpretation

27.1(3) Without limiting the generality of the expression "device or investigative technique or procedure" in subsections (1) and (2), it includes a tracking device, a number recorder, video surveillance, audio surveillance and covert entry.

Terms and conditions

27.1(4) When issuing the warrant, the judge may impose any terms and conditions that he or she considers advisable to ensure that the search authorized by the warrant is reasonable.

Notice after covert entry

27.1(5) If the warrant authorizes a person to enter and search a place covertly, it must specify a period after the execution of the warrant within which notice of the entry and search must be given.

Mandat d'enquête

27.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent du fisc et les autres personnes qui y sont nommées à utiliser un dispositif ou une technique ou méthode d'enquête qui y est mentionné et qui constituerait sans cette autorisation une fouille ou une perquisition abusive.

Conditions de délivrance du mandat

27.1(2) Avant de délivrer le mandat, le juge doit être convaincu :

- a) à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :
 - (i) d'une part, qu'une infraction à une loi fiscale est, a été ou sera commise,
 - (ii) d'autre part, que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation du dispositif ou de la technique ou méthode d'enquête mentionné par la personne qui demande le mandat;
- b) que l'utilisation du dispositif ou de la technique ou méthode d'enquête n'est pas par ailleurs autorisée;
- c) que la délivrance d'un mandat servirait au mieux l'administration de la justice.

Interprétation

27.1(3) Sans préjudice de leur portée générale, les expressions « un dispositif ou une technique ou méthode d'enquête » et « du dispositif ou de la technique ou méthode d'enquête » figurant respectivement aux paragraphes (1) et (2) visent également les dispositifs de localisation, les enregistreurs de numéros, la surveillance vidéo et audio ainsi que l'entrée clandestine.

Conditions

27.1(4) Lorsqu'il délivre le mandat, le juge peut l'assortir des conditions qu'il estime opportunes pour que la fouille ou la perquisition soit raisonnable.

Avis

27.1(5) S'il autorise une personne à perquisitionner secrètement, le mandat précise le délai dans lequel un avis de la perquisition doit être donné après son exécution.

Extension of deadline for notice

27.1(6) Upon application for an extension of the deadline for providing notice of a covert entry and search, a judge may grant the extension if he or she is satisfied, on the basis of an affidavit in support of the application, that it would be in the interests of justice to grant it. But the deadline cannot be extended to more than three years after the date of the entry.

Telewarrant

27.2 If a tax officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to apply for a warrant under section 24 or 27 or before a judge to apply for a warrant under section 27.1, a warrant may be issued under that section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication. The procedure in section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) applies to the issuance of the warrant, with such changes to that section and to the form of warrant as are necessary.

68 *The following is added after section 31.1:*

Definitions

31.2(1) The following definitions apply in this section.

"owner", in relation to a vehicle, means the person in whose name the vehicle is registered, as shown on the vehicle's registration card or insurance certificate, and includes the legal owner of the vehicle if

(a) the vehicle is registered in the name of a person who has the use of the vehicle under a lease or other agreement for a term of at least 30 days; and

(b) the name of the legal owner is shown on the vehicle's registration card or insurance certificate. (« propriétaire »)

"registration card" means a registration card as defined in *The Drivers and Vehicles Act*. (« carte d'immatriculation »)

"vehicle" includes a trailer seized under subsection (3). (« véhicule »)

"workday" means any day that does not fall on a weekend and is not a holiday. (« jour ouvrable »)

Prolongation

27.1(6) Un juge peut, sur présentation d'une requête en ce sens, prolonger le délai d'avis applicable à une perquisition secrète d'une période maximale de trois ans suivant la date de la perquisition s'il est convaincu par l'affidavit appuyant la requête que les intérêts de la justice le justifient.

Télémandat

27.2 Un mandat peut être décerné sous le régime de l'article 24, 27 ou 27.1 sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication lorsque l'agent du fisc considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge. La procédure prévue à l'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors à la délivrance du mandat, les adaptations nécessaires étant apportées à cet article et à la forme du mandat.

68 *Il est ajouté, après l'article 31.1, ce qui suit :*

Définitions

31.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **carte d'immatriculation** » S'entend au sens de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("registration card")

« **jour ouvrable** » Tout jour qui ne tombe pas la fin de semaine et qui n'est pas férié. ("workday")

« **propriétaire** » Personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé, comme l'indique la carte d'immatriculation ou le certificat d'assurance délivré à son égard. La présente définition vise également le propriétaire en common law du véhicule si :

a) d'une part, celui-ci est immatriculé au nom d'une personne qui en a l'usage en vertu d'un contrat, y compris un contrat de location, d'une durée d'au moins 30 jours;

b) d'autre part, le nom de ce propriétaire est indiqué sur la carte d'immatriculation ou le certificat d'assurance du véhicule. ("owner")

« **véhicule** » S'entend notamment de toute remorque saisie en vertu du paragraphe (3). ("vehicle")

Operator to provide information

31.2(2) If a tax officer finds unmarked tobacco in or on a vehicle or a trailer connected to a vehicle, the operator of the vehicle must produce for inspection by the officer, upon request,

- (a) his or her driver's licence or any other proof of identity acceptable to the officer; and
- (b) the vehicle's registration card or insurance certificate, or both.

Vehicle carrying unmarked tobacco may be seized and impounded

31.2(3) A tax officer may seize and impound a vehicle if the officer finds more than five units of unmarked tobacco in or on the vehicle or a trailer connected to the vehicle. If any of the tobacco is found in or on the trailer, the officer may seize both the trailer and the vehicle.

Delayed seizure and impoundment

31.2(4) If the tax officer thinks that the immediate seizure of the vehicle would jeopardize the safety of, or cause undue hardship to, any person, the officer may order the operator of the vehicle to drive it to a specified location, where any tax officer may take custody of it.

Procedure on seizure

31.2(5) When seizing the vehicle, the tax officer must

- (a) complete a notice of seizure setting out
 - (i) the name and address of the operator of the vehicle,
 - (ii) the name and address of any owner who was not the operator, as shown on the vehicle's registration card or insurance certificate,
 - (iii) the year, make and vehicle identification number of the vehicle,
 - (iv) the date and time of the seizure, and
 - (v) a statement that the vehicle is being seized and impounded under this section, and is subject to impoundment for at least 30 days;
- (b) immediately give a copy of the notice to the operator;

Présentation de documents

31.2(2) Si l'agent du fisc trouve du tabac non marqué dans ou sur un véhicule ou une remorque qui y est attachée, le conducteur du véhicule lui présente, sur demande :

- a) son permis de conduire ou toute autre preuve d'identité qu'il juge acceptable;
- b) la carte d'immatriculation et le certificat d'assurance du véhicule, ou l'un de ces documents.

Saisie et mise en fourrière de véhicules transportant du tabac non marqué

31.2(3) L'agent du fisc peut saisir et mettre en fourrière un véhicule s'il trouve dans ou sur le véhicule ou une remorque qui y est attachée plus de cinq unités de tabac non marqué. Il peut saisir le véhicule et la remorque s'il trouve une partie du tabac dans ou sur celle-ci.

Saisie et mise en fourrière différées

31.2(4) S'il estime que la saisie immédiate du véhicule compromettrait la sécurité d'une personne ou lui causerait un préjudice excessif, l'agent du fisc peut ordonner au conducteur de le mener à un endroit déterminé où un agent du fisc peut en assumer la garde.

Formalités

31.2(5) Lorsqu'il saisit le véhicule, l'agent du fisc :

- a) remplit un avis de saisie indiquant :
 - (i) le nom et l'adresse du conducteur,
 - (ii) le nom et l'adresse de tout propriétaire qui n'était pas le conducteur, comme l'indique la carte d'immatriculation ou le certificat d'assurance du véhicule,
 - (iii) l'année, la marque et le numéro d'identification du véhicule,
 - (iv) la date et l'heure de la saisie,
 - (v) que le véhicule est saisi et mis en fourrière en vertu du présent article et est confiscable pendant au moins 30 jours;
- b) remet immédiatement une copie de l'avis au conducteur;

(c) unless the director has made other arrangements for the immediate custody of the vehicle, arrange for a garage keeper approved by the director to take custody of it; and

(d) within two workdays after the day the vehicle was seized, give a copy of the notice to the director.

Place of impoundment

31.2(6) The seized vehicle must be stored at a place of impoundment in Manitoba that is

(a) specified by the director; or

(b) operated by the garage keeper who is given custody of the vehicle.

Period of impoundment

31.2(7) The seized vehicle must be impounded for a period of

(a) 90 days, if

(i) the operator of the vehicle was the operator or an owner of a vehicle when it was previously seized under this section, or

(ii) an owner of the vehicle was

(A) the operator of a vehicle when it was previously seized under this section, or

(B) an owner of a vehicle while it was previously impounded under this section for at least 30 days; and

(b) 30 days, in any other case.

Personal property in vehicle

31.2(8) Personal property present in the vehicle when the vehicle is seized may be retrieved by the person entitled to possess the property, unless it is

(a) attached to the vehicle or used in connection with its operation; or

(b) unmarked tobacco.

The request may be made to the tax officer at the time the vehicle is seized, or after that to the garage keeper who has custody of the vehicle during the period of impoundment. The garage keeper may charge a fee for retrieving the property or allowing it to be retrieved.

c) à moins que le directeur n'ait pris d'autres dispositions en vue de la garde immédiate du véhicule, fait en sorte qu'un garagiste approuvé par le directeur en assume la garde;

d) remet une copie de l'avis au directeur dans les deux jours ouvrables suivant la saisie.

Lieu de la mise en fourrière

31.2(6) Le véhicule saisi est remis à l'endroit, situé au Manitoba :

a) soit qu'indique le directeur;

b) soit qu'exploite le garagiste qui a en la garde.

Période de mise en fourrière

31.2(7) Le véhicule saisi est mis en fourrière pendant une période :

a) de 90 jours, si :

(i) son conducteur était le conducteur ou un propriétaire d'un véhicule au moment où il a été saisi en vertu du présent article,

(ii) un propriétaire du véhicule était :

(A) le conducteur d'un véhicule au moment où il a été saisi en vertu du présent article,

(B) un propriétaire d'un véhicule alors qu'il a été mis en fourrière en vertu du présent article pendant au moins 30 jours;

b) de 30 jours, dans les autres cas.

Récupération des biens personnels

31.2(8) Les biens personnels qui se trouvent à bord du véhicule au moment de sa saisie peuvent être récupérés par la personne qui a le droit de les posséder, sauf s'il s'agit :

a) de biens fixés au véhicule ou servant à l'occasion de son utilisation;

b) de tabac non marqué.

La demande de récupération de biens peut être faite à l'agent du fisc au moment de la saisie du véhicule ou, par la suite, au garagiste qui a la garde du véhicule pendant la période de mise en fourrière. Le garagiste peut exiger une somme à cette fin.

Notice of seizure and impoundment

31.2(9) Within two workdays after receiving the notice of seizure from the tax officer, the director must

(a) prepare a notice of seizure and impoundment that sets out

(i) a description of the seized vehicle including, where applicable, the year and make of the vehicle and its vehicle identification number,

(ii) the name and address of the operator from whom the vehicle was seized,

(iii) the name and address of any owner who was not the operator, as shown on the vehicle's registration card or insurance certificate,

(iv) the name and address of the garage keeper who has custody of the vehicle, and the place of impoundment,

(v) the period of impoundment determined under subsection (7),

(vi) a description of the right to apply for the release of the vehicle and the application process, and

(vii) a description of the right to retrieve personal property from the vehicle; and

(b) serve a copy of the notice on

(i) the operator from whom the vehicle was seized,

(ii) any owner of the vehicle who was not the operator of it, and

(iii) the garage keeper who has custody of the vehicle.

Application for release to owner

31.2(10) During the period of impoundment, an owner of the vehicle may apply to a justice for an order to release it. The application must be

(a) made in a form and manner acceptable to the Minister of Justice; and

(b) accompanied by a payment of \$100 as an application fee.

Avis de saisie et de mise en fourrière

31.2(9) Dans les deux jours ouvrables après qu'il a reçu l'avis de saisie, le directeur :

a) établit un avis de saisie et de mise en fourrière :

(i) donnant une description du véhicule saisi, y compris, s'il y a lieu, son année et son modèle ainsi que son numéro d'identification,

(ii) mentionnant le nom et l'adresse du conducteur du véhicule au moment de la saisie,

(iii) mentionnant le nom et l'adresse de tout propriétaire qui n'était pas le conducteur du véhicule, comme l'indique la carte d'immatriculation ou le certificat d'assurance du véhicule,

(iv) mentionnant le nom et l'adresse du garagiste qui a la garde du véhicule ainsi que le lieu de mise en fourrière,

(v) précisant la période de mise en fourrière, laquelle est déterminée en conformité avec le paragraphe (7),

(vi) faisant état du droit de demander la remise du véhicule et de la marche à suivre à cette fin,

(vii) faisant état du droit de récupération des biens personnels se trouvant dans le véhicule;

b) signifie une copie de l'avis :

(i) au conducteur du véhicule au moment de la saisie,

(ii) à tout propriétaire du véhicule qui n'en était pas le conducteur,

(iii) au garagiste qui a la garde du véhicule.

Demande de remise de véhicule

31.2(10) Au cours de la période de mise en fourrière, tout propriétaire du véhicule peut, par requête, demander à un juge d'ordonner sa remise. La requête est :

a) présentée en la forme et selon les modalités que le ministre de la Justice estime acceptables;

b) accompagnée d'un droit de 100 \$.

Director to be served

31.2(11) The applicant under subsection (10) must serve a copy of the application on the director.

Hearing by justice

31.2(12) At the hearing of an application made under subsection (10), the justice must consider

- (a) documentary evidence of ownership of the vehicle;
- (b) a report of a tax officer respecting the seizure of the vehicle; and
- (c) if the director determined that the period of impoundment is 90 days, a report of the director setting out the information on the basis of which that determination was made.

Order for release to owner

31.2(13) The justice must order the release of the vehicle, subject to the payment of any lien under this section, if he or she is satisfied

- (a) that the applicant is an owner of the vehicle who, immediately before the vehicle was seized,
 - (i) was not the operator of the vehicle and did not otherwise have care or control of the vehicle, and
 - (ii) did not know, and could not reasonably be expected to have known, that the vehicle was carrying unmarked tobacco; or
- (b) in the case of an application during a 90-day period of impoundment, that the period of impoundment should be 30 days, in which case the order does not take effect until the end of the 30-day period.

Garage keeper's lien

31.2(14) The garage keeper in whose custody the vehicle is impounded has a lien against the vehicle for the following amounts, and may enforce the lien in accordance with *The Garage Keepers Act*:

- (a) the garage keeper's costs and charges, as prescribed under *The Highway Traffic Act* in relation to a seizure and impoundment under section 242.1 of that Act;

Signification au directeur

31.2(11) Une copie de la requête est signifiée au directeur.

Audience

31.2(12) Au moment de l'audition de la requête, le juge examine :

- a) la preuve documentaire relative à la propriété du véhicule;
- b) le rapport d'un agent du fisc concernant la saisie du véhicule;
- c) dans le cas où le directeur a déterminé que la période de mise en fourrière était de 90 jours, le rapport de ce dernier faisant état des renseignements qui ont fondé sa décision.

Ordonnance

31.2(13) Le juge ordonne la remise du véhicule, sous réserve du paiement du montant de tout privilège visé au présent article, s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que le requérant est un propriétaire du véhicule qui, juste avant sa saisie :
 - (i) n'en était pas le conducteur et n'en avait pas autrement la garde ni le contrôle,
 - (ii) ne savait pas et n'aurait normalement pas pu savoir qu'il transportait du tabac non marqué;
- b) dans le cas d'une requête présentée au cours d'une période de mise en fourrière de 90 jours, que cette période devrait être de 30 jours, l'ordonnance ne prenant alors effet qu'à la fin de la période de 30 jours.

Privilège du garagiste

31.2(14) Le garagiste qui a la garde du véhicule mis en fourrière a un privilège sur celui-ci pour les montants indiqués ci-après et peut l'exercer en conformité avec la *Loi sur les garagistes* :

- a) les frais qu'il engage et qui sont prescrits sous le régime du *Code de la route* relativement aux saisies et aux mises en fourrière effectuées en vertu de l'article 242.1 de ce code;

(b) expenditures for searches, registrations and other charges under *The Personal Property Security Act* that are reasonably incurred by the garage keeper to comply with *The Garage Keepers Act*.

Effect of lien

31.2(15) Despite the expiry of the impoundment period and any order under subsection (13) for the release of the vehicle, the vehicle must remain impounded until the amount of the lien is paid or the vehicle is disposed of in accordance with *The Garage Keepers Act* or this section.

Disposal of impounded vehicle by garage keeper

31.2(16) After the end of the period of impoundment, the garage keeper may, with the director's approval, dispose of the vehicle by sale or otherwise after delivering to the director

- (a) the number plates from the vehicle;
- (b) a statutory declaration of the garage keeper declaring that the amount of his or her lien on the vehicle exceeds his or her estimate of its value; and
- (c) a certificate issued under *The Personal Property Security Act* showing that the vehicle is not identified as an item of collateral in the Personal Property Registry.

Transfer to garage keeper

31.2(17) To facilitate a disposal approved under subsection (16), the director must

- (a) complete a transfer of vehicle ownership, in a form approved by the minister, from the owner of the vehicle to the garage keeper; and
- (b) deliver the completed form and the vehicle's number plates, to the registrar under *The Drivers and Vehicles Act*.

Cancellation of previous owner's registration

31.2(18) Upon receiving the form and the number plates from the director, the registrar must cancel the vehicle's registration and forward any refund to the director. The director must apply the refund to any costs and charges owing to the Minister of Finance in respect of the vehicle, and pay the balance, if any, to the vehicle's previous owner.

b) les frais visés par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, notamment pour des recherches et des enregistrements, et que le garagiste engage de façon raisonnable pour se conformer à la *Loi sur les garagistes*.

Effet du privilège

31.2(15) Malgré l'expiration de la période de mise en fourrière et toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (13), le véhicule demeure en fourrière jusqu'à ce que le montant du privilège soit payé ou que le véhicule soit aliéné en conformité avec la *Loi sur les garagistes* ou le présent article.

Aliénation du véhicule automobile par le garagiste

31.2(16) Après la fin de la période de mise en fourrière, le garagiste peut, avec l'approbation du directeur, aliéner le véhicule, notamment par vente, une fois qu'il a remis à celui-ci :

- a) les plaques d'immatriculation du véhicule;
- b) une déclaration solennelle provenant de lui et indiquant que le montant de son privilège sur le véhicule dépasse la valeur estimative de ce dernier, telle qu'il l'a déterminée;
- c) un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et indiquant que le véhicule n'est pas grevé d'une sûreté.

Transfert au garagiste

31.2(17) Afin de faciliter l'aliénation approuvée, le directeur :

- a) transfère la propriété du véhicule du propriétaire au garagiste, au moyen de la formule approuvée par le ministre;
- b) remet la formule dûment remplie et les plaques d'immatriculation du véhicule au registraire visé par la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

Annulation de l'immatriculation du propriétaire antérieur

31.2(18) Sur réception de la formule et des plaques d'immatriculation, le registraire annule l'immatriculation du véhicule et envoie tout remboursement au directeur. Celui-ci l'affecte au paiement des sommes dues au ministre des Finances à l'égard du véhicule et, le cas échéant, verse le solde à son propriétaire antérieur.

Owner's right against operator

31.2(19) An owner of the vehicle may recover, from the person who was its operator when it was seized, the direct costs incurred by the owner in relation to the seizure and impoundment.

Minister's response to wrongful seizure

31.2(20) If the minister is satisfied that the vehicle was wrongfully seized and impounded under this section, the minister may

(a) if the vehicle remains impounded, pay the amount required to discharge the garage keeper's lien and direct the vehicle to be released from impoundment; or

(b) if the vehicle is no longer impounded, despite *The Financial Administration Act*, indemnify an owner of the vehicle for any direct cost paid by the owner in relation to the seizure and impoundment.

69 *The following is added after subsection 36(1):*

Exception — more than five units seized

36(1.1) If more than five units of unmarked tobacco are seized from a person, none of the tobacco shall be released to the person.

70 *The following is added after section 36:*

Damage to seized or impounded property

36.1 If a person's property is damaged, destroyed or stolen when it is seized or while it is impounded under this Act, the person has no claim or right of action against the government except for any loss to the person arising out of the negligence of the government or its agents or employees.

71 *The following is added after section 46:*

Correction of minor deficiency

46.1(1) The director may at any time issue a revised notice of assessment or reassessment to correct an irregularity, omission or technical error that does not affect the amount assessed or reassessed.

Droit du propriétaire contre le conducteur

31.2(19) Tout propriétaire du véhicule peut recouvrer, auprès de la personne qui le conduisait au moment de sa saisie, les frais directs qu'il a engagés à l'égard de la saisie et de la mise en fourrière.

Indemnité en cas de saisie injustifiée

31.2(20) S'il est convaincu que le véhicule a été saisi et mis en fourrière à tort, le ministre peut :

a) dans le cas où le véhicule demeure en fourrière, payer le montant nécessaire à la décharge du privilège du garagiste et ordonner la remise du véhicule;

b) dans le cas où le véhicule n'est plus en fourrière, indemniser tout propriétaire des frais directs qu'il a payés relativement à la saisie et à la mise en fourrière, et ce, malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

69 *Il est ajouté, après le paragraphe 36(1), ce qui suit :*

Exception — saisie de plus de cinq unités

36(1.1) Si plus de cinq unités de tabac non marqué sont saisies entre les mains d'une personne, aucune quantité de tabac ne lui est remise.

70 *Il est ajouté, après l'article 36, ce qui suit :*

Domages causés aux biens saisis ou mis en fourrière

36.1 Si des biens sont endommagés, détruits ou volés pendant qu'ils sont saisis ou en fourrière sous le régime de la présente loi, leur propriétaire ne peut demander un dédommagement au gouvernement ni le poursuivre pour la perte qu'il a subie, sauf si elle résulte de la négligence de celui-ci ou de celle de ses mandataires ou employés.

71 *Il est ajouté, après l'article 46, ce qui suit :*

Correction des lacunes mineures

46.1(1) Le directeur peut, à tout moment, délivrer un avis révisé de cotisation ou de nouvelle cotisation afin de corriger une irrégularité, une omission ou une erreur d'ordre technique qui ne modifie pas le montant faisant l'objet de la cotisation ou de la nouvelle cotisation.

No effect on right of appeal

46.1(2) The revised notice of assessment or reassessment

- (a) does not constitute a new assessment or reassessment; and
- (b) does not entitle the taxpayer to any additional time to appeal the original assessment or reassessment unless the taxpayer establishes that, because of the deficiency, he or she did not receive the original notice of assessment or reassessment.

72 *The following is added after subsection 56(2):*

Limitation on appeal of reassessment

56(3) If a matter or period that is the subject of a reassessment is also the subject of an earlier assessment or reassessment for which the 90-day appeal period has expired, any appeal of the later reassessment must be limited to the difference between

- (a) the amount assessed or reassessed in respect of that matter or period in the earlier notice of assessment or reassessment; and
- (b) the amount subsequently reassessed in respect of that matter or period.

73 *Subsection 75(5) is amended by adding the following after clause (b):*

and, if the information to be provided or the reports or information returns to be filed disclose an amount of tax that has not been paid or remitted as required, to pay or remit that amount and any penalties and interest that the person failed to remit.

74 *Subsection 78(5) is repealed.*

Incidence sur le droit d'appel

46.1(2) L'avis révisé :

- a) ne constitue pas une nouvelle cotisation;
- b) n'a pas pour effet d'accorder au contribuable un délai supplémentaire pour interjeter appel de la cotisation ou de la nouvelle cotisation initiale, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a pas reçu l'avis initial en raison de la lacune visée au paragraphe (1).

72 *Il est ajouté, après le paragraphe 56(2), ce qui suit :*

Restriction — appel concernant une nouvelle cotisation

56(3) Si une question ou une période qui fait l'objet d'une nouvelle cotisation fait également l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation antérieure à l'égard de laquelle le délai d'appel de 90 jours est expiré, tout appel portant sur la nouvelle cotisation la plus récente est limité à la différence entre :

- a) le montant établi à l'égard de la question ou de la période dans l'avis antérieur;
- b) le montant établi par la suite à l'égard de cette question ou de cette période.

73 *Le paragraphe 75(5) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

De plus, si les renseignements qui doivent être fournis ou les rapports ou les déclarations de renseignements qui doivent être déposés indiquent un montant de taxe qui n'a pas été payé ou remis de la manière et au moment prévus, il lui ordonne de payer ou de remettre ce montant ainsi que les pénalités et l'intérêt non remis.

74 *Le paragraphe 78(5) est abrogé.*

75(1) *Clauses 80(4)(a) and (b) are replaced with the following:*

- (a) in the case of an individual,
 - (i) for a first offence, a fine of at least \$1,000 and not more than \$10,000, imprisonment for up to six months, or both,
 - (ii) for a second offence, a fine of at least \$10,000 and not more than \$50,000, imprisonment for up to one year, or both, and
 - (iii) for a third or subsequent offence, a fine of at least \$50,000 and not more than \$100,000, imprisonment for up to two years, or both;
- (b) in the case of a corporation,
 - (i) for a first offence, a fine of at least \$2,000 and not more than \$20,000,
 - (ii) for a second offence, a fine of at least \$20,000 and not more than \$100,000, and
 - (iii) for a third or subsequent offence, a fine of at least \$100,000 and not more than \$250,000.

75(2) *Clauses 80(5)(a) and (b) are replaced with the following:*

- (a) in the case of a first offence, three times the tax that would be payable under *The Tobacco Tax Act* on a purchase of that quantity of tobacco by a purchaser;
- (b) in the case of a second offence, four times the tax that would be payable under *The Tobacco Tax Act* on a purchase of that quantity of tobacco by a purchaser; or
- (c) in the case of a third or subsequent offence, five times the tax that would be payable under *The Tobacco Tax Act* on a purchase of that quantity of tobacco by a purchaser.

76 *The following is added after section 80:*

Definitions

80.1(1) In this section, "owner", "vehicle" and "workday" have the same meaning as in section 31.2.

75(1) *Les alinéas 80(4)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :*

- a) s'il s'agit d'un particulier :
 - (i) une amende de 1 000 à 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de 6 mois, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une première infraction,
 - (ii) une amende de 10 000 à 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 1 an, ou l'une de ces peines, dans le cas d'une deuxième infraction,
 - (iii) une amende de 50 000 à 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de 2 ans, ou l'une de ces peines, à partir de la troisième infraction;
- b) s'il s'agit d'une corporation :
 - (i) une amende de 2 000 à 20 000 \$, dans le cas d'une première infraction,
 - (ii) une amende de 20 000 à 100 000 \$, dans le cas d'une deuxième infraction,
 - (iii) une amende de 100 000 à 250 000 \$, à partir de la troisième infraction.

75(2) *Les alinéas 80(5)a) et b) sont remplacés par ce qui suit :*

- a) au triple de la taxe qui aurait été exigible sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* si un acheteur s'était procuré cette quantité de tabac, dans le cas d'une première infraction;
- b) au quadruple de la taxe qui aurait été exigible sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* si un acheteur s'était procuré cette quantité de tabac, dans le cas d'une deuxième infraction;
- c) au quintuple de la taxe qui aurait été exigible sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* si un acheteur s'était procuré cette quantité de tabac, à partir de la troisième infraction.

76 *Il est ajouté, après l'article 80, ce qui suit :*

Définitions

80.1(1) Dans le présent article, « jour ouvrable », « propriétaire » et « véhicule » s'entendent au sens de l'article 31.2.

Vehicle liable to forfeiture

80.1(2) A vehicle that was seized under section 31.2 is liable to be forfeited to the government if

(a) a person is charged with an offence under subsection 80(2) in relation to possession of the unmarked tobacco the presence of which resulted in the vehicle being seized; and

(b) the person (referred to in this section as the "alleged offender") has at least two prior convictions under subsection 80(2) that arise from separate incidents and involve the possession, sale or offer for sale of unmarked tobacco.

Director to register financing statement

80.1(3) If the director believes on reasonable grounds that a vehicle is liable to forfeiture under this section, the director must register a financing statement in the Personal Property Registry, in the form and manner prescribed under *The Personal Property Security Act*, stating that the vehicle is liable to forfeiture.

Notice of liability to forfeiture

80.1(4) Within two workdays after registering the financing statement, the director must prepare a notice of the vehicle's liability to forfeiture and of the registration of the financing statement, and must serve a copy of the notice on

(a) the alleged offender;

(b) each owner of the vehicle who is not the alleged offender; and

(c) each person who holds a security interest in the vehicle that was registered under *The Personal Property Security Act* before the director registered the financing statement.

Lack of notice does not affect forfeiture

80.1(5) The vehicle's liability to forfeiture is not affected by a failure to serve the notice under subsection (4) on the alleged offender.

Restrictions affecting owner

80.1(6) An owner of the vehicle must not dispose of it, or grant a security interest in it,

(a) after the vehicle is seized under section 31.2, if the owner is the alleged offender; or

Véhicule confiscable

80.1(2) Le véhicule saisi en vertu de l'article 31.2 peut être confisqué au profit du gouvernement dans le cas suivant :

a) une personne est accusée d'une infraction au paragraphe 80(2) relativement à la possession de tabac non marqué dont la présence a entraîné la saisie du véhicule;

b) la personne (appelée au présent article le « présumé contrevenant ») a fait l'objet d'au moins deux déclarations de culpabilité antérieures à l'égard d'infractions visées à ce paragraphe, lesquelles déclarations de culpabilité résultent d'incidents distincts ayant trait à la possession, à la vente ou à l'offre de vente de tabac non marqué.

Enregistrement d'un état de financement

80.1(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule est confiscable en vertu du présent article, le directeur enregistre au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels, en la forme et de la manière prévues sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, un état de financement indiquant que le véhicule est confiscable.

Avis

80.1(4) Dans les deux jours ouvrables suivant l'enregistrement de l'état de financement, le directeur établit un avis indiquant que le véhicule est confiscable et que l'état a été enregistré, puis en signifie une copie :

a) au présumé contrevenant;

b) à chaque propriétaire du véhicule qui n'est pas le présumé contrevenant;

c) à chaque titulaire d'une sûreté à l'égard du véhicule qui a été enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* avant l'enregistrement de l'état de financement.

Absence d'avis

80.1(5) Le véhicule demeure confiscable même si l'avis mentionné au paragraphe (4) n'est pas signifié au présumé contrevenant.

Restrictions

80.1(6) Il est interdit à tout propriétaire du véhicule d'en disposer ou de donner une sûreté à son égard :

a) après la saisie du véhicule en vertu de l'article 31.2, s'il est le présumé contrevenant;

(b) after being served with a copy of the notice of the liability to forfeiture, if the owner is not the alleged offender.

Additional restrictions

80.1(7) After the financing statement is registered in respect of the vehicle, no person shall do anything, alone or in concert with any other person,

- (a) to prevent the vehicle from being forfeited; or
- (b) to reduce the value of the vehicle more than it would be reduced in the normal course of being operated.

Insurance proceeds

80.1(8) If insurance proceeds are payable to any person in respect of damage to the vehicle that occurred after the financing statement was registered, the insurer must pay the proceeds as follows:

- (a) to the repairer for repairing the damage to the vehicle; or
- (b) to the Minister of Finance, if the vehicle is written off or the proceeds will not be used to pay a repairer for repairing the damage to the vehicle.

Insurance proceeds paid to Minister of Finance

80.1(9) The Minister of Finance must hold the insurance proceeds paid under clause (8)(b) in trust while the vehicle remains liable to forfeiture, and

- (a) if the vehicle is forfeited, must
 - (i) pay the proceeds, in order of priority, to secured creditors whose security interests were registered before the financing statement was registered under subsection (3), and
 - (ii) transfer the balance to the general account of the Consolidated Fund; and
- (b) if the vehicle is no longer liable to forfeiture, must pay the proceeds
 - (i) to the vehicle's owner, or
 - (ii) into the Court of Queen's Bench, if there is a dispute as to who is entitled to them.

b) après avoir reçu signification d'une copie de l'avis mentionné au paragraphe (4), s'il n'est pas le présumé contrevenant.

Restrictions supplémentaires

80.1(7) Après l'enregistrement de l'état de financement à l'égard du véhicule, il est interdit à quiconque :

- a) d'empêcher sa confiscation;
- b) de réduire sa valeur plus que celle-ci ne le serait dans le cours normal de son utilisation.

Produit de l'assurance

80.1(8) Si des dommages sont causés au véhicule après l'enregistrement de l'état de financement, l'assureur verse le produit de l'assurance :

- a) soit au réparateur du véhicule;
- b) soit au ministre des Finances, si le véhicule est déclaré perte totale ou si le produit ne sera pas affecté à la réparation du véhicule.

Retenue du produit de l'assurance

80.1(9) Le ministre des Finances garde en fiducie le produit de l'assurance qui lui est versé tant que le véhicule est confiscable et :

- a) dans le cas où la confiscation a lieu :
 - (i) verse le produit, en ordre de priorité, aux créanciers garantis dont les sûretés ont été enregistrées avant que le soit l'état de financement en conformité avec le paragraphe (3),
 - (ii) transfère le solde au compte général du Trésor;
- b) dans le cas où la confiscation ne peut plus avoir lieu, verse le produit :
 - (i) soit au propriétaire du véhicule,
 - (ii) soit auprès de la Cour du Banc de la Reine, s'il existe un différend concernant la personne qui a droit.

Owner may apply for release of vehicle

80.1(10) An owner of the vehicle may apply to a justice for an order releasing the vehicle from its liability to forfeiture. The application must be

- (a) made in a form and manner acceptable to the Minister of Justice; and
- (b) accompanied by payment of \$100 as an application fee.

Director to be served

80.1(11) The applicant under subsection (10) must serve a copy of the application on the director.

Justice may consider any relevant evidence

80.1(12) The justice hearing the application may consider any evidence or information that he or she considers relevant.

Order for release from liability to forfeiture

80.1(13) The justice hearing the application may order the vehicle to be released from liability to forfeiture if he or she is satisfied that the applicant is an owner of the vehicle who, immediately before the vehicle was seized under section 31.2,

- (a) was not the operator of the vehicle and did not otherwise have care or control of the vehicle; and
- (b) did not know, and could not reasonably be expected to have known, that the vehicle was carrying unmarked tobacco.

Owner's right against alleged offender

80.1(14) The owner making an application under subsection (10) may recover, from the alleged offender, the direct costs incurred by the owner in relation to the application.

Vehicle no longer liable to forfeiture

80.1(15) The vehicle ceases to be liable to forfeiture, and the director must register a discharge of the financing statement registered under subsection (3) in respect of the vehicle, if

- (a) a justice has ordered the vehicle to be released from liability to forfeiture;
- (b) the charge referred to in clause (2)(a) is stayed; or

Requête d'un propriétaire

80.1(10) Tout propriétaire du véhicule peut, par requête, demander à un juge de rendre une ordonnance déclarant que le véhicule n'est plus confisquable. La requête est :

- a) présentée en la forme et de la manière que le ministre de la Justice estime acceptables;
- b) accompagnée d'un droit de 100 \$.

Signification au directeur

80.1(11) La requête est signifiée au directeur.

Preuves pertinentes

80.1(12) Le juge qui procède à l'audition de la requête peut prendre en considération les éléments de preuve et les renseignements qui lui semblent pertinents.

Décision du juge

80.1(13) Après l'audience, le juge peut, par ordonnance, déclarer que le véhicule n'est plus confisquable s'il est convaincu que le requérant est un propriétaire du véhicule qui, juste avant sa saisie en vertu de l'article 31.2 :

- a) n'en était pas le conducteur et n'en avait pas autrement la garde ni le contrôle;
- b) ne savait pas et n'aurait normalement pas pu savoir qu'il transportait du tabac non marqué.

Droit du propriétaire à l'égard du présumé contrevenant

80.1(14) Le propriétaire qui présente la requête visée au paragraphe (10) peut recouvrer, auprès du présumé contrevenant, les frais directs qu'il a engagés relativement à la requête.

Mainlevée à l'égard de l'état de financement

80.1(15) Le véhicule cesse d'être confisquable et le directeur enregistre une mainlevée à l'égard de l'état de financement enregistré en conformité avec le paragraphe (3) dans les cas suivants :

- a) un juge a rendu une ordonnance déclarant que le véhicule n'était plus confisquable;
- b) l'accusation visée à l'alinéa (2)a) est suspendue;

(c) the alleged offender is acquitted of the charge referred to in clause (2)(a) and

(i) the Crown does not appeal the acquittal within the applicable appeal period,

(ii) the Crown abandons its appeal of the acquittal, or

(iii) the final court of appeal upholds the acquittal or dismisses the Crown's application for leave to appeal.

Timing of forfeiture

80.1(16) A vehicle that is liable to forfeiture is forfeited, subject to any security interest that was registered before the financing statement was registered under subsection (3), when the following conditions are satisfied:

(a) the charge referred to in clause (2)(a) has resulted in a conviction, and the conviction is final;

(b) at least two of the prior convictions referred to in clause (2)(b) are final.

Notice of forfeiture

80.1(17) When the vehicle is forfeited, the director must serve a notice of the forfeiture on each of its owners.

Content of notice

80.1(18) The notice of forfeiture must direct the owner to relinquish the vehicle at a place specified in the notice and to do so on or before the date specified in the notice, which must not be earlier than seven days after the notice is sent.

Owner must relinquish vehicle

80.1(19) The owner must relinquish the vehicle as directed by the notice of forfeiture.

Seizure of vehicle

80.1(20) If the owner fails to relinquish the vehicle as directed,

(a) a person authorized by the director may

(i) without notice or legal process, take possession of the vehicle from any person on behalf of the Crown, and

c) le présumé contrevenant est acquitté de cette accusation et :

(i) la Couronne n'interjette pas appel de l'acquiescement dans le délai d'appel applicable,

(ii) la Couronne se désiste de l'appel qu'elle a interjeté à l'égard de l'acquiescement,

(iii) le tribunal de dernière instance maintient l'acquiescement ou rejette la requête en autorisation d'appel présentée par la Couronne.

Moment de la confiscation

80.1(16) Le véhicule confiscable est confisqué — sous réserve de toute sûreté enregistrée avant l'enregistrement de l'état de financement en conformité avec le paragraphe (3) — lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'accusation visée à l'alinéa (2)a) a entraîné une déclaration de culpabilité, laquelle déclaration de culpabilité est définitive;

b) au moins deux des déclarations de culpabilité antérieures visées à l'alinéa (2)b) sont définitives.

Avis de confiscation

80.1(17) Lorsque le véhicule est confisqué, le directeur signifie à chacun de ses propriétaires un avis de confiscation.

Contenu de l'avis

80.1(18) L'avis de confiscation ordonne au propriétaire de se dessaisir du véhicule à l'endroit qu'il indique au plus tard à la date qu'il précise, laquelle date doit survenir au moins sept jours après son envoi.

Dessaisissement

80.1(19) Le propriétaire se dessaisit du véhicule conformément à l'avis de confiscation.

Saisie du véhicule

80.1(20) Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de confiscation :

a) la personne autorisée par le directeur peut :

(i) sans préavis ni acte de procédure, prendre possession du véhicule au nom de la Couronne,

(ii) for this purpose, enter upon any land where the vehicle is located, and do any thing he or she considers necessary to take possession of it; and

(b) the cost of the seizure is a debt due to the government by the owner, and may be recovered as a tax debt under this Act.

Owner liable for value of vehicle

80.1(21) If the owner fails to relinquish the vehicle as directed and it has not been seized under subsection (20), an amount equal to the average wholesale price of such a vehicle as at the date that the vehicle became liable to forfeiture, as determined by the director in a manner authorized by the minister, is a debt due to the government by the owner, and may be recovered as a tax debt under this Act.

Owner liable for reduction in value and appraisal cost

80.1(22) If the value of the vehicle has been reduced as a result of anything done in contravention of subsection (7), an amount equal to the total of

- (a) the reduction in value; and
- (b) the director's cost of any appraisal report obtained under subsection (24);

is a debt due to the government by the owner, and may be recovered as a tax debt under this Act.

Exception

80.1(23) Subsection (22) does not apply to a reduction in value that is attributable to damage in respect of which insurance proceeds are paid in accordance with subsection (8).

Determination of reduction in value

80.1(24) For the purpose of subsection (22), the reduction in value of the vehicle as a result of anything done in contravention of subsection (7) is the amount by which

- (a) the average wholesale price of such a vehicle at the time of the forfeiture, as determined by the director in a manner authorized by the minister;

exceeds

- (b) the appraised value of the vehicle at the time of the forfeiture, as set out in a motor vehicle appraisal report in approved form and certified by

(ii) pénétrer sur tout bien-fonds où se trouve le véhicule et prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la prise de possession;

b) les frais de saisie constituent une créance du gouvernement à l'égard du propriétaire et peuvent être recouvrés à titre de dette fiscale.

Responsabilité à l'égard de la valeur du véhicule

80.1(21) Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis de confiscation et si le véhicule n'a pas été saisi en vertu du paragraphe (20), un montant correspondant au prix de gros moyen du véhicule au moment où il est devenu confiscable — lequel prix est déterminé par le directeur de la façon qu'autorise le ministre — constitue une créance du gouvernement à l'égard du propriétaire et peut être recouvré à titre de dette fiscale.

Responsabilité à l'égard de la réduction de valeur et des frais d'évaluation

80.1(22) Si le véhicule a perdu de la valeur en raison d'une contravention au paragraphe (7), un montant correspondant au total de la réduction de valeur et des frais que le directeur a engagés pour l'obtention du rapport d'évaluation visé au paragraphe (24) constitue une créance du gouvernement à l'égard du propriétaire et peut être recouvré à titre de dette fiscale.

Exception

80.1(23) Le paragraphe (22) ne s'applique pas à la réduction de valeur qui est attribuable à des dommages à l'égard desquels le produit de l'assurance est versé en conformité avec le paragraphe (8).

Détermination de la réduction de valeur

80.1(24) Pour l'application du paragraphe (22), la réduction de valeur du véhicule découlant d'une contravention au paragraphe (7) correspond à l'excédent du prix visé à l'alinéa a) sur la valeur visée à l'alinéa b) :

- a) le prix de gros moyen du véhicule au moment de la confiscation, lequel prix est déterminé par le directeur de la façon qu'autorise le ministre;

- b) la valeur estimative du véhicule au moment de la confiscation, laquelle valeur est indiquée dans un rapport d'évaluation établi en la forme approuvée et est attestée :

(i) a motor vehicle dealer with an RST number and a valid dealer permit issued under section 96 of *The Drivers and Vehicles Act*, or

(ii) an employee of an appraisal firm who is qualified to appraise motor vehicles.

(i) soit par un commerçant de véhicules automobiles titulaire d'un numéro de TVD et d'un permis de commerçant valide délivré en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*,

(ii) soit par un employé d'un cabinet d'évaluateurs ayant les compétences voulues pour évaluer des véhicules automobiles.

77 *Subsection 85(1) is amended by adding the following after clause (c):*

(c.1) respecting tax authorizations, including regulations

(i) respecting applications for tax authorizations,

(ii) establishing terms, conditions or restrictions applicable to tax authorizations or holders of tax authorizations, or

(iii) prescribing information to be included in tax authorizations,

any or all of which may be different for different types of tax authorizations;

77 *Le paragraphe 85(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) prendre des mesures concernant les autorisations fiscales et, notamment, régir les demandes à présenter en vue de leur obtention, établir les conditions ou les restrictions qui s'y appliquent ou qui s'appliquent à leurs titulaires et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ces éléments pouvant différer en fonction des divers types d'autorisations fiscales;

PART 12

TAX-FREE SAVINGS ACCOUNTS

C.C.S.M. c. F25 amended

78 *Clauses 35(1)(c) and 37(c) of **The Family Property Act** are amended by adding "TFSA (tax-free savings account) as defined in the *Income Tax Act* (Canada)," before "retirement savings plan".*

C.C.S.M. c. R138 amended

79(1) ***The Retirement Plan Beneficiaries Act** is amended by this section.*

79(2) *The title is replaced with "THE BENEFICIARY DESIGNATION ACT (RETIREMENT, SAVINGS AND OTHER PLANS)".*

79(3) *Clause (c) of the definition "plan" in section 1 is amended by adding "TFSA (tax-free savings account)," before "retirement savings plan".*

79(4) *Section 19 is amended by striking out "R138" and substituting "B30".*

PARTIE 12

COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

*Modification du c. F25 de la **C.P.L.M.***

78 *Les alinéas 35(1)c) et 37c) de la **Loi sur les biens familiaux** sont modifiés par adjonction, avant « régime d'épargne-retraite », de « compte d'épargne libre d'impôt au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ».*

*Modification du c. R138 de la **C.P.L.M.***

79(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les bénéficiaires des régimes de retraite**.*

79(2) *Le titre est remplacé par « LOI SUR LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES (RÉGIMES DE RETRAITE, D'ÉPARGNE ET AUTRES) ».*

79(3) *L'alinéa c) de la définition de « régime » figurant à l'article 1 est modifié par adjonction, avant « régime d'épargne-retraite », de « compte d'épargne libre d'impôt, ».*

79(4) *L'article 19 est modifié par substitution, à « R138 », de « B30 ».*

PART 13

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80 amended

80 **The Tobacco Tax Act** is amended by this Part.

81 *Subsection 2(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "17.5¢" and substituting "18.5¢";

(b) in clause (c), by striking out "15¢" and substituting "16¢"; and

(c) in clause (d), by striking out "16.5¢" and substituting "17.5¢".

82 *Section 3.2 is replaced with the following:*

Sale of unmarked tobacco products

3.2 No person shall sell or offer to sell cigarettes or fine cut tobacco unless it is in packaging that is marked or stamped for the tax purposes of Manitoba.

83(1) *Subsection 4(1.1) is replaced with the following:*

Retail dealer's licence restrictions

4(1.1) A retail dealer's licence authorizes the sale of tobacco to purchasers only within

- (a) a retail store with a storefront; or
- (b) other premises authorized by the director;

at the location specified in the licence.

PARTIE 13

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Modification du c. T80 de la C.P.L.M.

80 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur le tabac.*

81 *Le paragraphe 2(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 17,5 ¢ », de « 18,5 ¢ »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 15 ¢ », de « 16 ¢ »;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « 16,5 ¢ », de « 17,5 ¢ ».

82 *L'article 3.2 est remplacé par ce qui suit :*

Vente de produits du tabac non marqués

3.2 Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente des cigarettes ou du tabac à coupe fine à moins qu'ils ne soient mis dans un emballage marqué ou timbré à des fins fiscales pour le Manitoba.

83(1) *Le paragraphe 4(1.1) est remplacé par ce qui suit :*

Restrictions s'appliquant au permis de détaillant

4(1.1) Le permis de détaillant n'autorise la vente de tabac à des acheteurs, à l'endroit indiqué, que :

- a) soit dans un magasin de détail ayant un comptoir;
- b) soit dans les autres locaux qu'autorise le directeur.

83(2) *Subsection 4(3) is replaced with the following:*

Identification required on vending machines

4(3) No person shall sell or offer to sell tobacco by the use of a vending machine unless the machine is visibly identified with

(a) a label indicating the person's name, business address and retail dealer's tobacco licence number; or

(b) another form of identification approved by the director for this purpose.

83(3) *Subsection 4(6) is repealed.*

84 *Clause 4.3(a) is amended by striking out "in Manitoba".*

85 *Section 5 is repealed.*

86 *Subsection 10(6) is amended by striking out "Subject to subsection (7), a deputy" and substituting "A deputy".*

87 *Section 12 is repealed.*

88 *Clauses 28(1)(c), (e), (f), (g) and (i) are repealed.*

83(2) *Le paragraphe 4(3) est remplacé par ce qui suit :*

Distributeurs automatiques

4(3) Nul ne peut vendre ou offrir en vente du tabac au moyen d'un distributeur automatique, à moins que le distributeur ne soit clairement identifié :

a) par une étiquette indiquant le nom, l'adresse professionnelle et le numéro de permis du détaillant de tabac;

b) de toute autre manière qu'approuve le directeur.

83(3) *Le paragraphe 4(6) est abrogé.*

84 *L'alinéa 4.3a) est modifié par suppression de « dans la province ».*

85 *L'article 5 est abrogé.*

86 *Le paragraphe 10(6) est modifié par substitution, à « Sous réserve de l'article 7, le », de « Le ».*

87 *L'article 12 est abrogé.*

88 *Les alinéas 28(1)c), e), f), g) et i) sont abrogés.*

PART 14

THE WASTE REDUCTION AND PREVENTION ACT

C.C.S.M. c. W40 amended

89 **The Waste Reduction and Prevention Act**
is amended by this Part.

90 *Clause 1(2)(a) is amended by adding "operators of waste disposal grounds," after "government,".*

91 *Section 2 is amended*

(a) in the definition "waste", by adding ", subject to the regulations," after "means"; and

(b) by adding the following definition:

"WRARS levy" means a waste reduction and recycling support levy under section 14.1. (« cotisation ARVRD »)

92 *The following is added after section 14:*

WRARS levy

14.1(1) Subject to subsection (3), the operator of a Class 1, Class 2 or Class 3 waste disposal ground must pay to the Minister of Finance, for each of the following periods each year:

(a) January 1 to June 30;

(b) July 1 to December 31;

a waste reduction and recycling support levy determined in accordance with subsection (2) for that period.

Amount of levy

14.1(2) The amount of the levy for any six-month period is

(a) the amount determined for that period in accordance with the applicable formula or tariff prescribed by regulation; or

PARTIE 14

LOI SUR LA RÉDUCTION DU VOLUME ET DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Modification du c. W40 de la C.P.L.M.

89 *La présente partie modifie la Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets.*

90 *L'alinéa 1(2)a est modifié par adjonction, après « le gouvernement, », de « les exploitants de décharges, ».*

91 *L'article 2 est modifié :*

a) dans la définition de « déchets », par substitution, à « Déchets », de « Sous réserve des règlements, déchets »;

b) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« cotisation ARVRD » Cotisation d'aide à la réduction du volume et au recyclage des déchets visée à l'article 14.1. ("WRARS levy")

92 *Il est ajouté, après l'article 14, ce qui suit :*

Cotisation ARVRD

14.1(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant d'une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 verse chaque année au ministre des Finances pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin et pour celle allant du 1^{er} juillet au 31 décembre une cotisation ARVRD déterminée en conformité avec le paragraphe (2) à l'égard de cette période.

Montant de la cotisation

14.1(2) Le montant de la cotisation correspond, pour chaque période de six mois :

a) au montant déterminé pour la période en question en conformité avec la formule ou le barème réglementaire applicable;

(b) if there is no applicable prescribed formula or tariff, an amount equal to \$10 times the number of tonnes of waste received — or estimated in accordance with the regulations to have been received — by the waste disposal ground during that period.

Due date

14.1(3) The levy payable under subsection (1) must be paid on or before the last day of the first month after the end of the period for which it is payable.

Commencement dates

14.1(4) The first six-month period for which a levy is payable under subsection (1) is

(a) in the case of a Class 1 waste disposal ground that received more than 30,000 tonnes of waste in 2008, the period from July 1 to December 31, 2009;

(b) in the case of any other Class 1 waste disposal ground, the period from January 1 to June 30, 2010; and

(c) in the case of a Class 2 or Class 3 waste disposal ground, the period from January 1 to June 30, 2011, or any later period prescribed by regulation for that Class.

Class of waste disposal ground

14.1(5) For the purposes of this section and any regulations made for the purposes of this section, a Class 1, Class 2 or Class 3 waste disposal ground is a waste disposal ground of that class as determined by regulation under *The Environment Act*.

WRARS fund

14.2(1) A fund to be known as the "Waste Reduction and Recycling Support Fund" is hereby established, as a separate fund within the Consolidated Fund, for the following purposes:

(a) providing support or incentives to municipalities and local government districts for recycling;

(b) supporting recycling programs and improvements to waste management, including management of electronic waste and household hazardous waste.

b) en l'absence de formule ou de barème réglementaire applicable, au produit de 10 \$ par le nombre de tonnes de déchets que la décharge a reçues ou aurait reçues, selon les estimations faites en conformité avec les règlements, au cours de la période en question.

Date d'exigibilité

14.1(3) La cotisation visée au paragraphe (1) est versée au plus tard le dernier jour du premier mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle elle est exigible.

Dates de début

14.1(4) La première période de six mois à l'égard de laquelle une cotisation est exigible en vertu du paragraphe (1) correspond :

a) à la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009, dans le cas d'une décharge de catégorie 1 ayant reçu plus de 30 000 tonnes de déchets en 2008;

b) à la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, dans le cas de toute autre décharge de catégorie 1;

c) à la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 ou à toute période ultérieure que précisent les règlements, dans le cas d'une décharge de catégorie 2 ou 3.

Catégorie de décharge

14.1(5) Pour l'application du présent article et des règlements pris à cette fin, une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 est une décharge appartenant à cette catégorie selon les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'environnement*.

Fonds ARVRD

14.2(1) Est constitué à titre de fonds distinct du Trésor le Fonds d'aide à la réduction du volume et au recyclage des déchets, lequel a pour objets :

a) de fournir du soutien ou des incitatifs aux municipalités et aux districts d'administration locale à l'égard du recyclage;

b) d'appuyer les programmes de recyclage et les améliorations ayant trait à la gestion des déchets, y compris la gestion des déchets électroniques et des déchets ménagers dangereux.

Payments to fund

14.2(2) The following amounts are to be paid or credited to the fund:

- (a) all amounts paid to the government on account of the WRARS levy;
- (b) any amounts authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied;
- (c) interest and other income earned on the amounts paid or credited to the fund.

Payments from fund

14.2(3) The minister may requisition payments from the fund

- (a) for the purposes of the fund; and
- (b) to pay administrative expenses of operating the fund.

The Minister of Finance must make payments from the fund according to those requisitions.

Annual report

14.2(4) For each fiscal year, the annual report of the department over which the minister presides must include a report of the accounts and transactions of the fund.

93 *Subsection 22(1) is amended*

(a) by adding the following after clause (b):

(b.1) extending or limiting the meaning of "waste" for one or more purposes of this Act, even if it results in the term having different meanings under different provisions of this Act;

(b) by adding the following after clause (j):

(j.1) respecting the WRARS levy, including regulations

(i) exempting waste disposal grounds from the levy,

(ii) for the purpose of clause 14.1(2)(a), prescribing one or more formulas or tariffs for determining the amount of the levy, which may be different for different types of waste or classes of waste disposal grounds,

Versements au Fonds

14.2(2) Sont versés au Fonds ou portés à son crédit :

- a) les sommes versées au gouvernement au titre de la cotisation ARVRD;
- b) les sommes qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à cette fin;
- c) l'intérêt et les autres revenus provenant des sommes qui y sont versées ou qui sont portées à son crédit.

Versements sur le Fonds

14.2(3) Le ministre peut demander que des versements soient faits sur le Fonds en vue de la réalisation de ses objets et du paiement des dépenses administratives liées à son fonctionnement, auquel cas le ministre des Finances fait les versements demandés.

Rapport annuel

14.2(4) Le rapport annuel du ministère que dirige le ministre inclut, pour chaque exercice, un rapport faisant état des comptes et des opérations du Fonds.

93 *Le paragraphe 22(1) est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) étendre ou limiter le sens du terme « déchets » pour l'application de la présente loi, ce terme pouvant y avoir des sens différents dans diverses dispositions;

b) par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) prendre des mesures concernant la cotisation ARVRD et, notamment :

(i) exempter des décharges de son paiement,

(ii) prévoir, pour l'application de l'alinéa 14.1(2)a), un ou des barèmes ou formules permettant de déterminer le montant de la cotisation, lequel peut varier en fonction des divers types de déchets ou catégories de décharges,

(iii) for the purpose of clause 14.1(2)(b), prescribing a formula or method for estimating the amount of waste received by a waste disposal ground,

(iv) for the purpose of clause 14.1(4)(c), prescribing

(A) the first period for which the levy applies to a Class 2 waste disposal ground, or

(B) the first period for which the levy applies to a Class 3 waste disposal ground,

(v) respecting the provision of information, reports and returns in respect of waste received by a waste disposal ground;

(iii) prévoir, pour l'application de l'alinéa 14.1(2)b), une formule ou une méthode permettant d'estimer la quantité de déchets reçus par les décharges,

(iv) préciser, pour l'application de l'alinéa 14.1(4)c) :

(A) la première période à l'égard de laquelle la cotisation s'applique aux décharges de catégorie 2,

(B) la première période à l'égard de laquelle la cotisation s'applique aux décharges de catégorie 3,

(v) prendre des mesures concernant la communication de renseignements, de rapports et de déclarations à l'égard des déchets reçus par les décharges;

PART 15

COMING INTO FORCE

Coming into force

94(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Part 2: The Corporation Capital Tax Act

94(2) *Section 6 is deemed to have come into force on July 1, 2008.*

Part 3: The Gasoline Tax Act

94(3) *The following provisions come into force on July 1, 2009:*

- (a) sections 8 and 9;*
- (b) subsection 10(2);*
- (c) section 11.*

94(4) *Subsection 10(1) is deemed to have come into force on May 1, 2009.*

Part 4: The Income Tax Act

94(5) *The following provisions are deemed to have come into force on January 1, 2009:*

- (a) sections 17, 20 to 22 and 24;*
- (b) subsections 29(1) and 30(1), (3), (4) and (5);*
- (c) sections 31, 33 and 34.*

94(6) *Section 28 is deemed to have come into force on April 10, 2008.*

94(7) *Section 35 is deemed to have come into force on January 1, 2008.*

PARTIE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

94(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Partie 2 — Loi de l'impôt sur le capital des corporations

94(2) *L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.*

Partie 3 — Loi de la taxe sur l'essence

94(3) *Les dispositions indiquées ci-dessous entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 :*

- a) les articles 8 et 9;*
- b) le paragraphe 10(2);*
- c) l'article 11.*

94(4) *Le paragraphe 10(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2009.*

Partie 4 — Loi de l'impôt sur le revenu

94(5) *Les dispositions indiquées ci-dessous sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 :*

- a) les articles 17, 20 à 22 et 24;*
- b) les paragraphes 29(1) et 30(1), (3), (4) et (5);*
- c) les articles 31, 33 et 34.*

94(6) *L'article 28 est réputé être entré en vigueur le 10 avril 2008.*

94(7) *L'article 35 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.*

Part 6: The Mining Tax Act

94(8) Section 38 comes into force on July 1, 2009, but applies only to an operator's fiscal year ending on or after that day.

Part 7: The Motive Fuel Tax Act

94(9) The following provisions come into force on July 1, 2009:

(a) sections 41 and 42;

(b) subsection 43(2);

(c) section 44.

94(10) Subsection 43(1) is deemed to have come into force on May 1, 2009.

94(11) Section 48 is deemed to have come into force on June 5, 2008.

Part 8: The Municipal Assessment Act

94(12) Section 49 is deemed to have come into force on October 1, 2008.

Part 12: Tax-free savings accounts

94(13) In relation to a death occurring on or after the day this Act receives royal assent, subsection 79(3) is deemed to have come into force on June 18, 2008.

Part 13: The Tobacco Tax Act

94(14) Section 81 is deemed to have come into force on March 26, 2009.

Partie 6 — Loi sur la taxe minière

94(8) L'article 38 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 mais ne s'applique qu'aux exercices des exploitants se terminant à compter de cette date.

Partie 7 — Loi de la taxe sur le carburant

94(9) Les dispositions indiquées ci-dessous entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 :

a) les articles 41 et 42;

b) le paragraphe 43(2);

c) l'article 44.

94(10) Le paragraphe 43(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2009.

94(11) L'article 48 est réputé être entré en vigueur le 5 juin 2008.

Partie 8 — Loi sur l'évaluation municipale

94(12) L'article 49 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Partie 12 — comptes d'épargne libre d'impôt

94(13) Relativement aux décès qui surviennent à compter de la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 79(3) est réputé être entré en vigueur le 18 juin 2008.

Partie 13 — Loi de la taxe sur le tabac

94(14) L'article 81 est réputé être entré en vigueur le 26 mars 2009.